

David Potter
Inventaire des lettres missives de François Ier
[1540]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

destinataire	lieu	date	secrétaire	source
1. Albrecht, duc de Prusse	La Fère-s-Oise	18-I	Bayard	O et trad. latine: PGSA-HGA-741-no.34; Heckmann-no.72
<p>Tresillustre prince nostre trescher et tresamé cousin, nous avons receu par ce porteur voz lettres plaines de gracieuseté ensemble les beaulx faulcons que nous avez envoyé, dont vous mercions de tresbon cuer. Vous advisant que s'il y a chose en nostre royaume dont vous ayez envie, que nous aurons tresgrant plaisir de l'entendre affin de la vous envoyer. Et quant à ce que vous escripvez que vous ne desirez bien tant que la continuation de l'amitié que nous vous avons jusques icy portee, vous povez estre assurez que de nostre part elle ira tousiours en augmentant, esperant que le semblable se fera de vostre cousté. Et au regard du gentilhomme nommé Assuerebrand(1) que vous avez envoyé à Paris à l'estude, il y sera pour l'amour de vous bien et favorablement traicté. Et à tant, tresillustre prince, nous supplyons au Createur vous tenir en sa sainte et digne garde. Escript à La Fere le xvij jour de janvier l'an mil cinq cens treante neuf.</p> <p>(1) Ahasver von Brandt (Assuerus Brandt dans la traduction latine), mort avant 1563. Le duc avait supporté ses études à Wittenberg et ailleurs et il devint son ambassadeur en Transylvanie, Pologne et Livonie (voyez <i>Die Berichte und Briefe des Rats und Gesandten Herzog Albrechts von Preußen Asverus von Brandt nebst den an ihn ergangenen Schreiben</i>. Edité par A. Bezenberger 4 vol. Königsberg 1904—1921. Vol 5, par E. Sprengel, W. Hubatsch. Hameln 1953).</p>				
2. Claude de Lorraine, duc de Guise	La Fère-s-Oise	20-I	Breton	Garnier-I-345 (1535 par erreur)
<p>Mon cousin, pour ce que j'ay entendu que en plusieurs lieux et endroitz de mes pays et duché de Bourgogne, y a grant nombre de harquebutiers, arbalestiers et chasseurs tendeurs et aultres manières de gens qui destruisent journellement tout le gibier estant par de là, tant lièvres, perdrix, hérons que oyseaulx de rivière et d'avantaige tendent et prennent ordinairement les milans et aultres gybiers dont je pourroye avoir quelques plaisir et passetemps tant de la vollerye que aultrement, si j'alloye d'aventure audit pays; chose à quoy je désire bien qu'il soit promptement pourveu et remedyé. A ceste cause, je vous prie, mon cousin, que incontinent la présente reçue, vous ayez à donner ordre de faire deffendre, cryer et publier par tous les lieux ou endroitz d'icelluy pais que vous verrez et congnoistrez estre requis et nécessaire, que nul de la qualité dessusdite, ne soyt plus si osé, ne sy hardy de tirer de harcquebute ne d'arbaleste ne de chasser de filletz ou aultres engins en quelque façon ou manière que ce soit es oyseaulx et gibiers dessusdiz, s'ilz n'ont lettres expresses de moy pour cest effet, sous peine d'estre griefvement pugniz, et là où vous trouverez que aulcuns des dessusdits ayent faict ou facent le contraire depuis la dite déffense cryée et publication, donnez ordre de les faire prandre et saisir au corps et d'en faire faire la justice, pugnition et correction telle griefve, que ce puisse estre exemple à tous aultres, selon et ainsi qu'il est plus à plain tenu et déclaré par nos dernières ordonnances,(1) faictes sur le faict de la déffense des dites chasses; lesquelles vous ferez au reste inviolablement garder et observer de point en point ausditz pais. En quoy faisant vous ferez chose qui me sera très agréable, priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa très sainte et digne garde. Escript à la Fère sur Oise, le xxe</p>				

jour de janvier [m] vc xxxiv [recte xxxix].

(1)Peut-être les ordonnances de 1537 pour la réglementation des forêts, *CAF*, III, p. 333, N° 9054.

3. Jean de Monluc	Paris	Début I(1)		CF : BnF, fr.5503, fo.149v; C : Baluze 272, fo.25r-v
-------------------	-------	------------	--	---

Montluc, j'escrictz presentement à nostre saint pere la pape et supplie sa sainteté que son bon plaisir soit vouloir commander et faire expedier deux rescriptz apostolicques, l'ung pour commectre m^e Pierre de Marueil mon conseiller et aulmosnier ordinaire de moy et de mes filz le daulphin et duc d'Orleans, à l'administration de la spiritualité de l'evesché d'Auxerre, tant en la collacion et provision des benefices, que en toutes aultres choses qui en sont et deppendans ; et l'autre adresant à telz personnaiges de pardeça que sad. sainteté advisera, pour informer sur aucuns cas dont messire François de Dinteville evesque dud. Auxerre, à present fugitif, est chargé et luy faire et parfaire son proces ainsi que plus à plain pourrez scavoir et entendre de mon cousin le cardinal de Trevolce et du sr de Grignan mon ambassadeur pardella, ausquelz j'en escrictz plus au long. Et d'aultant que je desire singullierement l'expedicion desd. deux rescriptz et que je scay que vous povez beaucoup servir à la poursuite et sollicitacion d'iceulx, à ceste cause je vous en ay bien voulu escrire pour vous prier de vous employer à tenir la main par tout où besoing sera, à ce que le plustost que faire ce pourra je les puisse avoir et obtenir selon les memoires que j'ay commandé en estre envoiez à mond. cousin le cardinal de Trevolce. En quoy faisant me ferez service tresagreable. Et à Dieu, Montluc, qui vous ait en sa garde. Escrict à Paris le

(1)La date de cette lettre et les suivantes à propos du diocèse d'Auxerre est donnée par la présence to Jean de Langeac à Rome comme ambassadeur et de Jean de Monluc comme chargé d'affaires (c'est-à-dire Septembre 1539-juin 1540) et le lieu de rédaction de Paris (début janvier 1540). Pour les circonstances du disgrace des Dinteville, voy. juin 1539.

4. Le pape Paul III		Début I		C : BnF, fr.5503, fo.157v-158r; Baluze 272, fo.25v-26r
---------------------	--	---------	--	---

Tressainct pere, desirant singulierement les bien, promotion et advancement en l'eglise de nostre amé et feal me Pierre de Marruel prothonotaire du saint siege apostolique, abbé de Branthome et conseiller et aumosnier ordinaire de nostre tres cher et tres amé fils le daulphin de Viennois, tant pour les bonnes meurs, vertuz et aultres louables qualitez qui sont en luy, que aussy en faveur des bons et agreables services qu'il a cydevant faitz et fait chascun jour à nous et à nostred. fils ; à ceste cause, tressainct Pere, nous avons bien voulu supplier et requerir tres affectueusement Vostre Sainteté que le bon plaisir d'elle soit vouloir à nostre nomination, prieres et requeste, pourveoir ledit de Marreul de l'evesché d'Auxerre comme vacant, soit par les trespas de feu mesire François de Dinteville l'aisné, incapacité de M^e François de Dinteville son nepveu, qui s'en dit pourveu, ou aultrement en quelque façon et maniere qu'il puisse vacquer, et sur luy conceder toutes les bulles et provisions apostolicques qui luy sont necessaires, suivant les supplications et memoires qui en seront de sa part presentez à vostre Sainteté, laquelle en ce faisant nous fera tressingulier plaisir. Priant Dieu, tressainct pere, qu'il veuille icelle longuement preserver et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere sainte eglise, Escrict à

5. Un cardinal(1)		Début I		C : BnF, fr.5503, fo.157v; Baluze
-------------------	--	---------	--	-----------------------------------

				272, fo.26r-v
<p>Mon cousin, j'escripts presentement à nostre saint pere le pape suppliant sa sainteté que à ma nomination, priere et requeste elle veuille pourveoir M^e Pierre de Mareul, conseiller et aumosnier ordinaire de mon fils le Daulphin de l'evesché d'Auxerre comme vaccant, soit par le trespas de feu M^e François de Dinteville l'aisné, incapacité de M^e François de Dinteville son neveu, qui s'en dit pourveu, ou aultrement en quelque façon et maniere qu'il puisse vacquer, dont j'ay bien voullu vous advertir et vous prier, mon cousin, vous voulloir employer et tenir main envers nostred. saint pere et ailleurs où besoing sera à ce que mad. requeste ait lieu et que en icelle je soie gratiffié, octroiant et faisant sur ce expedier audit de Mareul les bulles et provisions apostolicques requises et necessaires, suivant les supplications et memoires qui en seront presentez à sad. sainteté. Et vous me ferez tresagreable plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à</p> <p>Une pareille à Monsr de Lymoges.</p> <p>(1)Note en marge de la copie Baluze: «Il faut que ce soit au cardinal de Trevolce, mais il n'y a point d'inscription dans le MS».</p>				
6. Jean de Langeac		Début I	Mention	C : BnF Baluze, 272, fo.26v
Même teneur				
7. Le Pape Paul III	Paris	début I		CF: BnF.fr.5503, fo.157r
<p>Tressaint pere, desirant le bien et advancement en l'eglise de nostre cher et bien amé libraire ordinaire M^e Claude Chappuis,(1) tant pour les bonnes meurs, qualitez et vertuz qui sont en sa personne, que en faveur et consideration des bons et agreables services qu'il nous a cydevant faitz, fait encores et continue chacun jour : à ceste cause tressaint pere, aiant esté advertiz du trespas de feu tel derenier possesseur du prieuré de Saint Lo du Bourcachart de l'ordre de Saint Augustin situé et assis ou diocese de Rouen, nous avons bien voullu par la presente tresaffectueusement supplier et requerir vostre sainteté que, à nostre nomination, priere et requeste vostre bon plaisir soit en pourveoir led. maistre Claude Chappuis et sur ce luy octroier, conceder et faire expedier toutes et chacunes les bulles et provisions appostolicques qui pour ce luy seront requises et necessaires suivant les memoires et supplications qui en seront presentez à vostred.sainteté, laquelle en ce faisant nous fera tresagreable plaisir. Priant à tant le createur, tressaint pere, que icelle vostred. sainteté il veuille longuement maintenir, preserver et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere sainte eglise. Escript à Paris</p> <p>Vre devot filz le Roy de France</p> <p>(1) Le roi avait voulu sans succès pourvoir Chappuis au doyenné de Rouen en 1537 (22-I-1537 ; 1-II-1537 etc.). Le prieuré de Saint-Lô de Bourg-Achard, liée à celle de Rouen (L. Passy, <i>La prieuré de Bourg-Achard</i>, Paris, 1862). La succession des prieurs de Saint-Lô n'est pas bien établie : Nicolas Ier 1520-1536, puis Pompilio d'Elmino 1536-1^{er} prieur commendataire, mais on n'a pas la date de sa mort. Selon Pierre Duchemin, <i>Histoire de Bourg-Achard</i>, Pont-Audemer, 1890, Robert de Martigny était prieur à cette époque. Louis Roche, <i>Claude Chappuis</i>, ne mentionne pas le prieuré de Saint-Lô parmi les bénéfices de Chappuis.</p> <p>Date : entre septembre 1539 et juin 1540 (ambassade de Langeac à Rome) et le séjour de roi à Paris en janvier 1540.</p>				
8. Le cardinal Trivulzio	Paris	Début I		CF: BnF.fr.5503, fo.157r-v
Mon cousin, je vous prie tenir main et vous employer envers nostre saint pere le pape par				

façon que, suivant ce que j'escriptz à sa sainteté, son bon plaisir soit à ma nomination, priere et requeste pourveoir M^e Claude Chappuis mon libraire ordinaire du prieuré de Saint Lo de Bourcachart de l'ordre de Saint Augustin ou diocese de Rouen, vaccant par le trespas de feu tel derrenier paisible possesseur d'icelle et sur ce luy octroier, concedder et faire expedier toutes et chacunes les bulles, dispenses et provisions appostolicques qui pour ce luy seront requises et necessaires, suivant les memoires et supplications qui en seront presentez à sad. sainteté, et vous me ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escrip à Paris.

Signé Francois

A mon cousin le cardinal de Trevolce protecteur de mes affaires en court de Romme.

9. Jean de Langeac	Paris	Début I		CF : BnF, fr.5503, fo.157v
--------------------	-------	---------	--	-------------------------------

Monsr de Limoges, je vous prie et ordonne tenir main et vous employer envers nostre saint pere le pape par façon que, suivant ce que j'escriptz presentement à sa sainteté, son bon plaisir soit à ma nomination, priere et requeste pourveoir M^e Claude Chappuis mon libraire ordinaire du prieuré de Saint Lo du Bourcachart de l'ordre de Saint Augustin situé et assis ou diocese de Rouen, vaccant par le trespas de feu tel derrenier paisible possesseur d'icelle et sur ce luy octroier, concedder et faire expedier toutes et chacunes les bulles, dispenses et provisions appostolicques qui pour ce luy seront requises et necessaires, suivant les memoires et supplications qui en seront presentez à sad. sainteté, et vous me ferez plaisir et service tresagreable. Priant Dieu, M. de Limoges, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escrip à Paris

10. Charles de Marillac	Folembray	22-I		CR : BnF, fr.2995, p.112-13; AE, Cp, Ang. 4, fo.110; extrait: Kaulek, no.181
-------------------------	-----------	------	--	---

Monsr Marillac, j'ay receu pieça la lettre que vous m'avez escripte du v^{me} de ce moys, par laquelle m'avez amplement adverty de la reception qui a esté faite par delà à la nouvelle Royne d'Angleterre, chose que j'ay eu tresgrand plaisir d'entendre. Et despuys j'ay receu une aultre lettre de vous du xvij^{me} de ce moys, par laquelle m'avez fait scavoit l'arrivee par delà de celui qui se dict ambassadeur du Langrave de Hez ; et aussi ce que les personnaiges nommez en vostred. lettre ont fait despuis son arrivee. De quoy ne voy qu'il soit besoing vous faire aultre responce. Et en tant que touche le navire appartenant à d'aulcung de mes subjectz de Dyepe, lequel a esté prins ces jours passez au port de Quinesalle(1) es franchyses et appartenances du Roy d'Angleterre par aulcung Austrelins de Hamptonne,(2) conducteurs d'une hurque, j'ay tresbien veu et entendu ce que m'avez escript quant à ce point et vous scay tresbon gré de la diligence que vous avez faite envers led. Roy d'Angleterre et ayleurs où il a esté besoing pour la restitution dud. navire et ce qu'[est] / prinses dedans. Vous priant solliciter encores cest affaire jusques au bout, de sorte que mesd. subjectz en puissent avoir la raison ainsi que je desire. Et me faictes scavoit ce qui aura esté finalement faite en cela et vous me ferez plaisir.

Au demeurant monsieur Marillac, je vous advertys que Mardy dernier xx^{me} de ce moys, l'Empereur et moy nous departismes d'ensemble à Saint Quantyn, et print led. sr Empereur au partir de là son chemin à Cambray pour s'en aller en Flandres et sont allés accompagner mes enfans le daulphyn et duc d'Orleans, et pareillement mon cousin le connestable jusques à Valentienne, lesquelz pourront estre de retour devers moy dedans cinq ou six jours. Vous advisant que oncques prince ne s'en alla plus content et satisfait du bon traitement et

honorable recueil qui luy a esté faict par tout mon royaume despuys qu'il y est entré, que faict led. sr Empereur, qui me donne de plus en plus tres grand esperance que, devant qu'il soit peu de temps, il se mectra une si bonne fin et resolution en toutes les choses qui restent encores à vuyder entre nous et que cela redondera au bien et repoz de toute la chrestienté. Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure sinon que je pryé à Dieu, monsr Marillac, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Foullambray etc.

(1)Kinsale, Irlande

(2)Les mariniers de la ligue Hanséatique à Southampton

11. Charles de Marillac	La Fère[-sur-Oise]	27-I		CR : BnF, fr.2995, p.116-17; AE, Cp, Ang. 4, fo.114v ; somm.: Kaulek, no.182
-------------------------	--------------------	------	--	--

Monsr Marillac, la presente sera pour vous donner advis comme, le xxiiij^{me} de ce moys, l'ambassadeur du Roy d'Angleterre mon bon frere resident par deça(1) me vint trouver à l'issue de mon disner en ce lieu de La Fere, lequel me dist comme il avoit esté adverty que son maistre avoit eu ung si tresgrant aise et contentement d'avoir entendu par lettres de luy la prinse d'un nommé Robert Brancetier, Angloys,(2) que j'avoys fait faire à sa requeste, qu'il ne seroit possible de plus ; mais que, depuis, aiant sceu sondict maistre le delivrance d'icelluy, ce luy avoit esté et estoit le plus grant mal contentement, ennuy et desplaisir qu'il eust peu recevoir, me declairant là dessus led. ambassadeur, que j'avoys fait et usé en ceste endroit totalement contre Dieu, raison et devoir, chose infame, iniuste et contre les traictez qui estoient entre sond. maistre et moy. Lesquelles parolles j'ay trouvees et trouve merueilleusement estranges et ne puy croire que led. Roy d'Angleterre mon bon frere, pour estre prince d'honneur comme il est, prudent, vertueulx et qui m'a tousiours monstré de tant estimer l'amitié qui est entre nous, luy ayt donné charge de me tenir telz propoz, pour estre par trop esloignez de raison, joinct que ce n'est pas le langaige que l'on doibve tenir à princes et / beaucoup moindres que moy ; ny aussi que les ambassadeurs de mondict bon frere m'aient acoustumé de tenir par le passé, ny les miens qui ont residé par delà à luy. Et d'aultre part je suys tout seur que tous ceulx qui ont dict ou diront telles parolles de moy mentiront. Toutes lesquelles choses vous ferez incontinant entendre à mond. bon frere affin qu'il cognoisse par cela le mauvais office de sondict ambassadeur, le pryant de ma part qu'il le veuille promptement revocquer, d'aultant qu'il est impossible que doresnavant je sceusse riens prandre de luy, et en envoyer quelque autre en sa place tel qu'il luy plaira, qui soit plus prudent et plus saige que n'est cestuy cy. Et me faites, au surplus, responce à la presente le plus tost que vous pourrez et scavoit des nouvelles de mond. bon frere. Vous advisant que, quant aux myennes, je suis graces à Dieu en si bonne disposition et santé de ma personne que je fuz il y a bien fort long temps. Et pource que avant la reception de la presente vous aurez entendu le departement de l'Empereur mon bon frere d'avecques moy et en quelle affection et sincere amour nous nous sommes separez l'un de l'autre, qui est telle et si grande qu'il ne se y peult riens adioster, je ne vous en diray pour ceste heure riens davantaige sinon que oncques prince ne se deppartit d'avecques aultre en plus grant contentement et satisfaction de l'honneur et bonne chere que luy a esté faicte passant par mon royaume ny avecques plus de regret et desplaisir d'abandoner ceste compaignie que a fait led. sr Empereur, lequel, apres que j'euz prins congé de luy à Saint Quentin, je feis accompagner par mes effens [*sic*], les daulphin et duc d'Orleans et par mon cousin le connestable jusques à Cambray et Vallenciennes où il leur feist faire [tel] treshonorable recueil et tresbonne chere que l'on n'eust sceu ne scauroit plus faire à ma propre personne. Qui sera l'endroit où je mectray fin

à ceste lettre en priant Dieu, Monsr Marillac, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.
Escript à la Fere sur Oyse le xxvij^{me} jour de janvier mil cinq cens trente neuf.

(1)Edmund Bonner, évêque de Londres, ambassadeur malhabile, notoire pour son manque de comportement diplomatique. Plus tard persécuteur féroce des Protestants dans son diocèse pendant le règne de Mary I. Il est, cependant, presque certain que Henry VIII l'avait instruit, et aussi son ambassadeur à l'Empereur Thomas Wyatt, de prendre cette démarche provocatrice.

(2)Robert Brancetour, marchand de toille de Londres, aventurier en Perse, associé du cardinal Pole dont l'arrestation est fort poursuivie par le roi d'Angleterre.

12. Henry VIII	Corbie	1-II		C (17s): Madrid, BR, Gondomar II 2192, fo.176v, no.165
----------------	--------	------	--	--

Treshault et trespuissant prince et nostre trescher et tresamé bon frere, cousin, compere et perpetuel allié, salut amour et fraternelle dilection : nous avons esté advertiz come certain marchand anglois vostre subject, citoyen de vostre ville de Londres nommé Robert Coult a puisnagueres prins d'aucuns noz subjectz de nostre ville et cité de Thoulouze residens et demourans en voz royaume et pais pour le faict et traffique de marchandise certaine grosse quantité de guedde et jusques à la velleur de sept ou huict mil escuz et ce soubz et avecques promesse, ainsi qu'il se faict entre marchants, de les en payer et satisfaire aux temps tenue convenuz et accordez entre eulx. Et come apres la reception de la dicte guedde ledict Coult se retira en sa maison tenant son huye clos sans admectre aucun personnage que ses domesticques à parler à luy ; qui e[s]t, à ce que avons entendu, grant argument en vosd. pays de bancqueroutte. Ce que voyans iceulx noz subjectz se et croient [*sic*] retirer devers nostre ambassadeur resident apres de vous à ce qu'il vouldist intercedder envers vous que rayson, iustice leur feust sur ce administree, ce qu'il auroit faict. Sur quoy avoit esté par vous et vostre conseil ordonné contre toutesfoys les privileiges de vred. ville de Londres que par maniere de provision seroyt faict ouverture de la maison dudit Coult et la marchandise y estant mise par inventaire pour estre apres restituee à qu'il elle seroit trouvee appartenir. En quoy, treshault et trespuissant prince et nostre trescher et tresamé bon frere, cousin, compere et pepetuel allié, vous avez bien monstré et monstrez le bon zelle et grande affection que vous savez à l'administration et devoir de justice, et encores envers nos subjectz chose que ne nous pas [*sic* pour prins] envers vous de peu de gré et obligation et dont de tresbon cueur vous remercions. Et combien que, considéré le bon comancement et introduction qui a ja ainsi que dict et esté donnee en cest affaire, s'en doibve esperer la continuation et finablement et par consequent de briefve l'issue telle que l'equité le veult et requiert ; toutesfoys la commiseration que nous avons en cela de nosd. subjects, pour estre ladicte marchandise ainsi par eulx de bonne et loyalle foy baylé et delivree audict Robert Coult le principal de leur bien faict, treshault y trespuissant prince, que presentement nous vous prions tant et si affectueusement que faire pouvons que, suivant ce qui a ja esté si bien et equitablement par vous ordonnee oudict affaire, vous vueillez pour l'amour de nous commander, ou bien que des denieres que proviendront de la vente d'icelle, ils soient payez, remboursez avant tous autres de la somme contenue es promesses et obligations que leur a pour ce factes et passees led. Coult. En quoy faysant nous tendrons cela de vous a tressingulier plaisir pour de tresbon cuere faire le semble si l'occasion sy y offroit à l'endroit de voz subgettz. Priant à tant le creature, treshault et trespuissant prince nostre trescher et tresamé bon frere cousin compere et perpetuell ally, qu'il vous ayt en sa tresainte et digne garde. Escript à Corbye le primer joure de fevrier mil cinq cens et trente neuf.

Vre bon frere cousin compere et pepetuel allyé,
FRANCOYS.

13. Charles de Marillac	Corbie	1-II		CR : BnF, fr.2995, p.123; AE, Cp, Ang. 4, fo.121v; ment.: Kaulek, no.186
<p>Monsr Marillac, j'ay par ce porteur vostre homme receu vostre lectre du xxvij^{me} du moys passé et par icelle entendu tout ce que me faictes scavoir de l'incovenient advenu à aucuns mes subjectz de Thoulouze, marchans trafficquans en Angleterre, à cause de la banque routte faicte par ung Angloys nommé Robert Coult,(1) auquel ilz avoient fourny et juré certaine grande quantité de guedde ; et suivant le contenu de vostred. lettre j'escryptz presentement en leur faveur au Roy d'Angleterre mon bon frere la lectre que je vous envoye avecques le double d'icelle à ce que vous puissiez mieulx entendre ce qu'elle contient, laquelle lettre vous luy presenterez de ma part et suivant et ce que a ja esté tresbien commencé en cest affaire par luy et son conseil à vostre poursuicte et sollicitation, je priez et requerez [<i>sic</i>] qu'il soit faict iceulx mes subjectz la plus prompte et briefve justice qu'il sera possible, usant en cela de toutes les remonstrances qui vous sembleront estre necessaires et pour servir à la matiere et vous me ferez plaisir. J'ay aussi veu, monsr Marillac, par vostred. lettre ce qui est survenu par delà depuis voz dernieres depesches et vous scay bon gré de m'en tenir si ordinairement adverty, ce que vous continuerez tousiours de faire. Et quant aux choses de deça, il n'y a pour le present autre à vous faire scavoir, vous ayant puisnagueres faict entendre le deppartement de l'Empereur et de moy en si tresbonne et sincere amitié qu'il ne se y peult riens adioster, qui me gardera de vous en dire riens davantaige et sur ce priant à Dieu, monsr Marillac, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Corbye le premier jour de fevrier mil vc xxxix.</p> <p>(Voy. 29-X-1539 et Marillac à Montmorency, 28 janvier 1540, Kaulek no.155)</p>				
14. Guillaume Preudhomme, général de Normandie	Corbie	2-II	Bayard	C : BnF, fr.3005, fo.115
<p>Monsr le general, durant les dernieres guerres et trefve qui avoit esté faicte pour dix mois j'avoye permis que l'on peust tirer de mon royaume vins et autres marchandises non prohibees en payant deux escuz sol. pour tonneau en aucuns lieux et aux autres ung escu pour muy de vin et certains autres subsides pour lesd. autres marchandises. Aussi pour recevoir les deniers d'iceulx subsides j'avoye commis ou faict commectre par les gouverneurs de mes pays de frontiere ou leurs lieuxtensans certains personaiges dont je suis adverty que plusieurs ont encores lesd. deniers en leurs mains, qui serviroient bien à la conduite de mes affaires. A ceste cause et aussi que je veulx bien entendre ce que a monté la valler desd. subsides pour le temps qu'ilz ont esté levez, faictes venir devers vous tous ceulx qui ont eu charge ou commission de lever et recevoir lesd. deniers en vostre generalité, voyez leurs estatz, registres et contrerolles, entendez que sont devenus lesd. deniers et s'ilz ont aucuns en leurs mains, faictes les incontinent recouvrer et recevoir par le commis de la recepte generale de vostred. charge et par luy envoyer avecques mes autres deniers au tresor de mon espargne ; aussi ce que aurez trouvé dressez et m'envoyez ung estat le plustost que pourrez. Ce faisant me ferez service tresagreable. En vous disant adieu, Monsr le general, qui vous ayt en sa garde. Escript à Corbie le ije jour de fevrier m vc xxxix.</p>				
15. Charles de Marillac	L'abbaye de Saint Fuscien	6-II		CR : BnF, fr.2995, p.127-28; AE, Cp, Ang.

				4, fo.125; Kaulek, no.190
<p>Monsieur Marillac, je receuz hyer la lectre que vous m'avez escripte par le courrier que j'avoys envoy�� dernierement devers vous et par icelle entendu comme, en ensuivant le contenu de la myenne que vous avoit port�� led. courrier, vous avez faict entendre au Roy d'Angleterre mon bon frere tout ce que je vous mandoys par icelle sur les propoz que son ambassadeur estant par de��a m'avoit tenuz et le mal contentement que mond. bon frere a eu et a d'icelluy ambassadeur et du mauvais office qu'il a faict envers moy en cest endroit sans en avoir eu aucune charge ne commission de luy.(1) Vous advisant que j'ay est�� et suis tresais�� de ce que mond. bon frere a est�� bien amplement adverty de tout, car entendez comme vous avez veu par mad. lettre que je n'ay jamais creu ne pens�� que icelluy mond. bon frere m'eust faict porter telles semblables parolles que celles dont est question, actendu l'amity�� qui est entre nous et l'affection que je luy ay touiours portee et porte. Vous priant, monsr Marillac, ne faillier de le remercier tresgrandement de ma part de l'oneste responce qu'il vous a faicte quant �� ce poinct, par laquelle responce j'ay cogneu et cognoys clairement et ouvertement de plus en plus le singullier desir et bonne volont�� qu'il a de garder et conserver de sa part l'amyti�� d'entre nous, laquelle de mon cost�� il peult estre assure�� que j'entretiendray et observeray tousiours inviolablement. Et d'autant que ce n'est pas le premier mauvais office que a faict sond. ambassadeur parde��a depuys qu'il y est, dont je n'ay toutesfoys jamais voulu faire cas ne m'y arrester, estant tout certain que ce qu'il en faisoit estoit sans le sceu ne consentement de sond. m��, neantmoins, pour autant que je ne scauroys parcyapres riens bien prendre de luy, comme je vous ay escript pour estre personnaige tel qu'il est ; �� ceste cause, vous priez mond. bon frere de par moy de le voulloir promptement revocquer et envoyer quelque autre bon personnaige en sa place et il me fera merueilleusement grant plaisir. Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure sinon que je vous advise que je ne bougeray encores pour quelque temps des environs de la ville d'Amyans, qui n'est que �� une lieue d'icy ne dud. Amyans en actendant ce qui me viendra du cost�� de l'Empereur pour, selon cela, me resouldre de ce que j'auray �� faire. Et ce pendent vous me ferez service tresagreable de m'escripre et faire savoir souvant des nouvelles de mond. bon frere et de ce que vous apprendrez par del��. Priant Dieu, monsr Marillac, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript �� l'abbaye de Saint Fussien pres Amyans le sept^{me} de fevrier.</p>				
(1)Il s'agit d'Edmund Bonner (v. 27-I-1540)				
16. Ercole II duc de Ferrare	Doullens	17-II	Bayard	O : ASMo, 1559/1-5-fo.149
<p>Mon cousin, j'ay est�� adverty que ung nomm�� Jullien Bertho, nagueres commis �� recueillir les deniers des restatz et debetz des comptables de mes pays et duch�� de Bretagne, s'est absent�� de mon royaume �� faulte de satisfaire �� la somme de treize �� quatorze mil livres en quoy il est demeur�� redevable envers moy, dont je vous ay bien voullu advertir par la presente. Par laquelle je vous prie, mon cousin, ordonner et commander �� voz officiers que se led. Jullien Bertho se retire en voz pais, terres et seigneuries, ilz ayent �� le prendre et arrester prisonnier ou �� le m'envoyer pour en faire justice. Et en ce faisant me ferez singullier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript �� Doullens le xvij^{me} jour de febvrier l'an m vc xxxix.</p>				
17. Jean du Tillet, greffier du Parlement de Paris	Hesdin	21-II	Bayard	CR : AN, CR : X/1A/1544, fo.204 ; C: U/2034 ,fo.39r-

				40r*
<p>*De par le Roy. Nostre amé et feal, ayant esté nagueres advertis du differend qui est entre le bailly de Blois ou son lieutenant d'une part et le prevost dud. lieu d'autre pour le fait et exercice de leurs juridictions, au grand interest, preiudice et dommage de nous et de nos subjects et chose publique du comté dud. Blois, nous les aurions, pour sur ce les reigler, fait appeler pardevant nous et les gens de nostre conseil privé. Et d'autant que c'est chose qui ne se peut bonnement faire sans qu'il nous apparaisse premierement et aux gens de nostred. conseil privé des pieces servans à la verification et justification du bon droict des parties, lesquelles ont esté cy devant produictes en nostre cour de Parlement à Paris, mesme l'enquete faicte par nostre amé et feal conseiller en nostred. cour M^e Pierre Mathe super modo utendi suivant l'arrest provisionnal [<i>sic</i>] donné en icelle le 12^e jour d'aoust 1533. À ceste cause, nous vous mandons et commandons tresexpressement que, incontinant la presente receue, vous ayez à fournir, livrer et mettre es mains du porteur d'icelle nommé Nicolas Gerrard, huissier de nostre grand conseil, lesd. pieces et enquete et autres concernans ceste matiere qui ont esté produittes en nostred. cour ou pardevant autres commissaires commis en ceste partie, pour icelles apporter feablement closes et seelles pardevers nous ou les gens de nostred. conseil privé, pour apres pourvoir aux parties ainsy qu'il appartiendra par raison. Sy n'y faites aucune faulte ne difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Hesdin le 21^e jour de fevrier 1539.</p>				
18. Charles de Marillac	Abbeville	24-II		CR : BnF, fr.2995, p.134-135; AE, Cp, Ang. 4, fo.132; Kaulek, no.199
<p>Monsr Marillac, j'ay amplement entendu par monsr le duc de Norfot la cause de sa venue devers moy et tous les bons et honnestes propoz qu'il m'a tenuz de la part du Roy d'Angleterre mon bon frere, qui m'a esté tresgrant plaisir et contantement, car j'ay clairement cogneu et cognois de plus en plus par cela la singuliere amour et affection qu'il me porte, laquelle il ne trouvera jamais moindre de mon costé que j'espere la trouver du syen. Vous advisant au surplus que le sr de Norfot entre les autres parolles qu'il m'a portees, me dist dès son arryvee que maistre Hoyet(1) avoit fait entendre aud. sr roy d'Angleterre son maistre comme, parlant puis nagueres à l'Empereur touchant le prisonnier angloys qui fut dernièrement delivré à Paris, il luy avoit dict une parolle qui ne se pouvoit pas dire bonnement en angloys ne en francoys, ainsi que me dist lors ledict duc, aultrement que ingrat; laquelle parolle / le dict sr Empereur avoit trouvée fort mauvaise, ainsi qu'il dyst lors aud. maistre Hoyet. Au moyen de quoy icelluy roy d'Angleterre mon bon frere avoit bien voulu depescher led. sr duc devers moy, comme devers son plus parfaict amy et auquel il a plus de fiance et seurté, pour m'advertir de ce que dessus et pour me prier tres grandement de sa part de luy vouldoir faire scavoit et entendre privement et ouvertement mon conseil et advis de ce qui me sembleroit qu'il devoit respondre aud. seigneur empereur. À quoy je feiz responce aud. seigneur duc de Norfot que c'estoit chose sur quoy je desiroys bien penser, pour apres luy en dire mond. advis; et despuys il m'a baillé le double d'ung petit memoire contenant les parolles portees par led. Hoyet aud. sr Empereur et la responce que icelluy sr luy feist lors; la coppie duquel je vous envoie avec ung aultre memoire que m'a baillé l'ambassadeur dud. Empereur residant icy,(2) faisant mencion de ce que dessus, affin qu'entendiez le contenu de tous deux, ausquelz je ne trouve pas grande difference, car ce n'est que une mesme chose. Et ne veoy point, comme j'ay dict aud. sr de Norfort, que mond. bon frere son maistre se doibve mettre en peine d'en faire aultre responce aud. sr Empereur, d'aautant qu'il n'y a riens qui</p>				

touche son honneur ne autrement, luy remonstrant en oultre que nous savons bien tous quelz rancz les roys doyvent tenir, et que led. sr Empereur est roy comme nous et Empereur davantaige. Vous advertissant que icelluy sr de Norfot m'a tenu plusieurs autres propoz de la part de sond. / maistre, sur quoy je luy ay faict ample responce pour faire le tout entendre à mond. bon frere à son retour par delà, auquel de vostre part vous ne fauldrz de declairer le contenu cy dessus.(3) Et ay bien voulu faire bailler aud. sr de Norfot ce paquet pour le vous porter, affin que vous et luy puissiez parler ung mesme langaige, ne voulant au surplus oublier de vous dire que, quant aux affaires qu'il restent encores à vuyder entre led. sr Empereur et moy, j'espere que entrecy et peu de jours mes cousins les cardinal de Lorraine et connestable partiront pour aller devers luy. Qui est tout ce que vous aurez de moy pour ceste heure sinon que je prie à Dieu, monsr Marillac, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escrip à Abbeville le xxiiij fevrier.

(1)Thomas Wyatt, ambassadeur anglais auprès de l'empereur, dont les mots adressés à l'empereur avaient causé un incident diplomatique.

(2)Le texte de la note de l'échange entre Wyatt et l'Empereur est dans le registre, BnF, fr.2995, p. 137.

(3)Le duc de Norfolk écrit le 17 février sur ses entretiens avec la reine de Navarre, qui a conseillé le roi d'Angleterre de s'accommoder au connétable, « for She said, if I dyd other wise, I shuld not prevayle, but mar all, for it wold not as yet avayle to stryve agaynst hym . . . and to advyse You to be well ware of the Kynges Imbassitour there, for he was all the Constables » (*State Papers*, VIII, p.258)

19. Le cardinal Ippolito de Ferrare		25-II		Ment. : Occipinti, p.44
-------------------------------------	--	-------	--	-------------------------

«ebbi lettere del Re di 25 del passato per le quali tanto amorevolmente mi chiama» pour les fêtes de la paix.

20. Le Parlement de Paris	Nouvion[-en-Ponthieu]	6-III	Breton	C: AN, U/2034, fo.44v-45r
---------------------------	-----------------------	-------	--------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaux, nous avons esté advertis comme vous avez accordé et assigné de tenir vostre mercuriale mercredy prochain. Et d'autant que cela pourroit grandement empescher et differer l'expedition et voidange du proces de proposition d'erreur d'entre nostre cousin le connestable et le sr de Rouville,(1) où nous pretendons particulier interest comme vous scavez ; à ceste cause et que vous pourrez tousjours assez recouvrer du temps pour vacquer à lad. mercuriale et non pas pour besongner aud. proces, qui par plusieurs jours a ja tenu le bureau et où la pluspart d'entre vous estes empeschez : Nous voulons et vous mandons que vous ayez à superseder et differer icelle mercuriale jusques apres le jugement et decision dudict proces, à quoy vous vacquerez et entendrez en la meilleure diligence que faire ce pourra les jours de la sepmaine et selon et ainsy qu'il vous a esté par nous mandé et escrit, sans y faire aucune interruption ne discontinuation, et vous nous ferez service tres agerable. Si n'y veuillez faire faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Nouyon le 6^e jour de mars 1539.

Reçue le 8 mars.

(1) On ne sait pas la racine du différend entre le connétable et François sr de Rouville (m. 1549), maître d'hôtel du Roi, chevalier de son ordre, maître-enquêteur et général-réformateur des Eaux-&-Forêts de Normandie et Picardie. Il s'agissait peut-être à cause de la seigneurie de Méru dont il avait fait hommage au roi en 1539 mais qui était revendiquée par le connétable.

21. Le bailli de Mâcon (La Guiche)	Nouvion	6-III		CR : AM Mâcon, B 1323, fo.106v-
------------------------------------	---------	-------	--	---------------------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, vous avez entendu l'edict et ordonnance par nous nagueres faictes sur le residence de nous officiers et exercice de leurs offices, que nous desirons estre inviolablement gardees et observees par toutes les provinces, senechaulcees et bailliages de nostre reaulme. Et pour entendre le debvoir que sur ce sera fait par nosd. officiers et aussi pour mieulx scavoir et congnoistre les qualitez desd. officiers pour doresnavant, quant vaccacion escherra, soit par mort, resignation ou aultrement en pourveoir nous subiectz et serviteurs selon leurs merites, experiences et qualitez de leurs personnes, nous est besoing et plus que requis estre deument advertiz du nombre de tous les officiers, grans, moyens et petiz creez et estably en nostred. reaulme, tant par nous predecesseurs que par nous, par qui ilz sont de present exercez en chacune de nosd. provinces, senechaulcees et bailliages et les gaiges, proffitz, valleurs, emolumens diceulx offices : à ces causes vous mandons et expressement enjoignons que incontinant ces presentes receues, appelez avec vous nos procureurs et advocatz en nostre bailliage de Mascon vous ayes afaire et dresser ung rolle et estat sommaire et abregé de tous et chacuns les offices, tant grans, moyens que petiz qui sont en nostred. bailliage et en chascun des sieges et ressortz d'icelluy. Ouquel estat et rolle seroit contenuz et declarez les noms et surnoms de ceulx qui de present les tiennent et exercent, les jours et dattes des provisions et confirmacions qu'ilz en ont de nous et les gaiges, proffitz et emolumens qui peuvent estre esd. offices, combien ilz peulvent valoir par chascun an et ceulx qui les exercent, bien et leulment avec vostre adviz et de nosd. advocatz et procureurs de la valleur et extimacion pour une foys d'iceulx offices en voz loyaultez et consciences et ce que les detenteurs en pourroient trouver s'ilz les expocent en verité, pour sur ce nous regler cy apres, advenant la vaccacion mesment si tous nous officiers d'icelluy bailliage resident et exercent leursd. offices en personne suyvant nosd. ordonnances, lequel estat avec vostre. avis vous nous envoyerez deans ung moys apres la presentacion à vous faicte de cesd. presentes ; pour sur icelles et aultres qui nous seront envoiez par les aultres baillifz et senechaulx de nostred. reaulme, ausquelz par semblable et pour cest effect en escripvons presentement fayre et dresser ung rolle et estat general de toutes nosd. offices, pour d'iceulx advenant la vaccacion comme dict est en pourveoir et recompenser par cy apres nosd. subiectz et serviteurs selon leurs merites, experiences et qualitez de leurs personnes ou nous en ayder, soyt par vendre ou forme de prest selon l'exigence et necessité de nous affaires. Aussi nous advertissez par mesme moyen s'il y a aulcuns offices de vostre. bailliage qu'ilz soyent tenuz et exercez par aultre provision que à nostre, mesmement s'il y a nombre execifz de notaires, sergent ou aultres officiers qui merite d'estre reduictes, reformé et au contraire s'il est besoing y creer et eriger pour le bien et utilité de nous, de la chose publique et sollagement de nous subiectz d'aultres offices que ceulx qui y sont de present pour sur le tout y estre cy apres par nous pourveu, ainsi que verrons estre requis et necessaire. Et afin que soyez plus songneux et diligent de satisfaire ad ce que dessus, nous voullons et vous mandons que baillez au porteur de la presente certifficacion signé de vostre main ou de vostre greffier de la recepcion d'icelle. Et gardez d'y fayre faulte sur tant que creignez nous desobeyr, car tel est nostre plaisir. Donné à Nouyon(1) les sixiesme jour de mars l'an mil cinq cens trante neuf.

Adr. «A nostre amé et feal le bailly de Mascon ou son lieutenant».

(1)Selon l'*Itin*, le roi est à «Noyon» ou Abbeville pendant le mois de mars. Il s'agit certainement de Nouvion-les-Ponthieu (Somme, canton Abbeville) entre Abbeville et Rue presque certainement pour la chasse à la forêt de Crécy..

Même teneur.				
23. Ercole II duc de Ferrare	Nouvion	9-III	Breton	O : ASMo, 1559/1-5-fo.150
<p>Mon frere, retournant presentement devers vous le conte Galeas(1) porteur de cestes, je l'ay bien voulu acompaigner de la presente, et le prier de vous dire de mes nouvelles et aussi de vous declairer de ma part quelzques autres propoz que je luy ay tenuz, dont je suis sceur qu'il vous scaura rendre tresbon compte. Au moyen de quoy, je ne m'estandray pour ceste heure à vous faire plus longue lettre, remectant le demeurant sur luy. Et priant Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Nouvyon le ix^{me} jour de mars mil vc xxxix.</p> <p>(1)Le comte Galeazzo Tassoni, ambassadeur de Ferrare (<i>Correspondance des nonces Carpi et Ferrerio</i>, p.548).</p>				
24. Charles V et Marie reine de Hongrie		16-III		Mention : HHSA-PA48-Kon.5-fo.52
Mention par le connétable dans une lettre à la reine de Hongrie d'Étaples, le 16 mars, que le roi a envoyé Brissac à l'empereur «pour l'avertir des nouvelles qu'il a eues du Levant».				
25. Galiot de Genouillac, grand écuyer	Boulogne	19-III	Breton	Ct: BnF, fr.6948, fo.21
<p>Mon cousin, vous savez que j'ay par plusieurs fois escrit touchant le mariage du sr de Noailles mon panetier ordinaire avec la fille du sr de Cabraires, ce que'il avoit promis de faire pour sur ce accomplir mon vouloir et intention, à quoy il a jusques icy usé de remises et dissimulations, que je trouve merveilleusement estrange. A ceste cause, pour donner ordre à cela suivant mad^e deliberation, j'ay fait expedier lettres patentes de commission pour faire amener par deçà là où sera la Reyne me femme ladite fille. Pour ces causes et ainsy que lesd. lettres le contiennent, à l'execution dequelles je vous prie vouloir tenir main etc... à Boulogne ce 19 mars.</p> <p>V. 25-II-1538 ; 5-I-1539</p>				
26. Robert de Gontaut, prieur de Livrade(1)	Boulogne	19-III	Breton	Ct: BnF, fr.6948, fo.21
<p>De par le Roy.</p> <p>Cher et bien amé, incontinant la presente receue aiez à partir et venir devers nous la part que serons afin de nous faire entendre les causes et raisons qui vous ont meu jusques icy à empescher ce que nous avons par cy devant escrit touchant le mariage de la fille du sr de Cabraires vostre niece. ... A Boulogne le 19 mars 1539.</p> <p>(1)(m. 1569) frère de Raymond de Gontaut et oncle de Jeanne, protonotaire apostolique, prieur de Sainte-Livrade et évêque de Condom 1565.</p>				
27. Le Parlement de Paris	Nouvion	25-III		CR : AN, X/1A/1544, fo.270v ; C: U//2034, fo.56r-58r*
<p>*De par le Roy.</p> <p>Noz ames et feaux, combien qu'apres avoir sceu le delay par vous fait de faire publier en</p>				

nostre cour de Parlement à Paris nos lettres patentes de declaration et ordonnance(1) par nous faictes sur le cours des monnoyes et ouvrages d'or et d'argent, vous ayons amplement escrit les causes qui nous avoient meu de faire expedier nosd. lettres et l'interest qu'il peut avenir à nous et à nostre peuple par le retardement de la publication d'icelles, ce neantmoins nous n'avons entendu que ayez fait faire icelle publication mais de toutes parts avons plaintes de nos officiers qui ne peuvent recouvrir nos deniers es especes du poids et cours de nos ordonnances ded. monnoyes à faire qu'on n'a publiquement signifié et déclaré nostre vouloir et la permission du change contenue en nosdictes lettres. Et avons esté advertis que vous arrestez à certains poincts d'icelles, mesmement en ce que nous voulons que les escus soient tresbuschans leur poids. Et vous semble qu'il suffiroit que les escus par cy devant forgez fussent poisans entre deux fers et que les autres qui seroient cy apres forgez avec certaine difference, fussent tresbuschans leurd. poids, ce qui nous semble au contraite estre mal à propos de faire deux triages d'une mesme espece pour si petite difference de poids. Car donnant pareil poids à chacun triage, le plus fort sera tousjours reduict au plus foible, quelque difference qu'on puisse mettre, comme par cy devant a esté assez pratiqué es escus du porc espic tresbuschans que l'on a rongnez et reduicts au poids des autres escus foibles depuis monnoyez et courans pour mesme poids. Aussy trouvez estrange la difference par nous faicte à toutes personnes de ne tenir ne garder aucunes pieces d'or legiers ne autres especes defendues, d'autant qu'il vous semble que ce seroit une voye ouverte pour fouiller es maisons et connoistre le bien et pauvreté d'icelles. / [57r] Sur quoy devez entendre ****

Présentée le 1^{er} avril.

(1)Le grand ordonnance sur les monnaies est daté de Blois du 19 mars 1541 (CAF, IV, 192, 11870) mais on trouve des règlements particuliers datés de Novion le 12 mars 1540 (ibid, IV, 92, 11422, 11423).

28. Adrien de Pisseleu sr de Heilly	Nouvion	23-III	Breton	C : SAP- Chartier d'Heilly
-------------------------------------	---------	--------	--------	----------------------------

Monsr de Heilly, par ce que j'ay entendu que la pluspart du boys qui a esté l'annee passé prins en ma forest de Hesdin pour faire les combles et planches guerniers [*sic*] que je faictz faire de present en ma ville de Therouenne est desia du tout mys en œuvre, et qu'il est requis en recouvrer d'autre jusques au nombre de quatre vingtz dix huit chesnes pour le parachevement desd. greniers ; à ceste cause et que je desire singullierement que iceulx greniers soyent du tout parfaictz le plustost que faire se pourra, je veulx et vous ordonne que incontinent la presente receue, vous ayez à faire marquer le nombre desd. iiiixviiij chesnes dedans le parc dud. Hesdin et iceulx souffrir estre abatuz pour les faire mener et conduire en mad. ville de Therouenne, affin que à faulte d'iceulx, l'ouvrage desd. greniers ne puisse estre retardé. Et en rapportant la presente signee de ma main et recongnissance du prevost de Paris, cappitaine et gouverneur dud. Therouenne ou de son lieutenant aud. lieu, de la reception desd. arbres, vous et autres mes officiers dud. Hesdin qui les aurez faict delivrer en demourrez quictes et deschargez partout où besoing sera. Sy ne veuillez faire faulte à ce que dessus, car je veulx que ainsy se face. Pryant Dieu, monsr de Heilly, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Nouvyon le xxiiij^{me} jour de mars mil vc xxxix.

29. Claude d'Annebault		Fin mars		Ment : Moscou, coll. Lamoignon, 2, fo.5
------------------------	--	----------	--	---

Annebault remercie le roi, le 31 mars, «de la lettre qu'il vous a pleu m'escrire par laquelle il vous plaist me faire entendre vostre intencion sur les choses que je vous avoys donné advis par le sr de Monyns» par exemple sur la juridiction des châtelains du pays de Piémont et la saisie par les Niçois d'un navire chargé de blé par le sr de Langey.

30. I - Georges de Selve, évêque de Lavaur	Aumale	4-IV		CC : BnF, fr.3916 no.39 ; C en esp. : BL Add. 28592, fo.62 (L&P XV, 467)
31. Le chapitre d'Angers	Gaillon	14-IV	Bochetel	Cm ; BnF, Touraine, 9, fo.440
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et bien amés, nous avons presentement entendu le trespas de votre dernier evesque et pasteur. Et pource que nous desirons qu'il soit pourveu oudit evesché de la personne de notre amé et feal M^{re} Gabriel Bouvery(1) abbé de St Nicholas d'Angiers, neveu de nôtre trescher et feal chancelier, qui est personage vertueulx et doué de plusieurs bonnes et louables qualités, nous l'avons, à ceste cause, suivant l'indult à nous cy devant accordé et octroyé par nostre tres saint père le Pape et Ste siege appostolique, nommé et présenté à sa sainteté pour être pourvu dudit evesché, dont nous avons bien voulu vous avertir, vous priant et neantmoins mandants tres expressement et sur tant que craignez nous desobeir, que vous n'avez a proceder à aucune election ne postulation ne faire choses contraires ne prejudiciable audit indult, mais l'ensuire avec nôtre vouloir et intention. Du [<i>sic</i>, pour en] quoy faisant, oultre que vous soiez pourvus d'un bon pasteur, ferez chose qui nous sera tresgreable. Donné à Gaillon le 14 jour d'avril mil cinq cens xl apres Pasques.</p> <p>(1) Neveu de Guillaume Poyet et successeur de Jean Olivier, mort le 12 avril 1540. Evêque d'Angers de 1540 à 1572 et fondateur d'une ligue catholique pendant les guerres civiles.</p>				
32. Le Prévôt de Paris	Bonport	16-IV	Bochetel	AN, Y/9, fo.168v-169r
<p>De par le Roy.</p> <p>Nostre amé et feal, combien que pr cy devant nous vous ayons mandé par noz lettres patentes faire publier par tous les lieux et endroitz de vostre jurisdiction que chacun eust à vous bailler dedans troys moys la declaration des terres qu'ilz tiennent de nous en fief et arrierefiefz ; toutesfoys, considerans que plusieurs de noz subiectz pourroient ignorer la forme qu'ilz auroient à tenir pour faire lad. declaration et desirans faire toutes choses tendans à leur bien et soullaigement, avons advisé de vous envoyer les instructions(1) sur lesquelles ilz auroient à eulx reigler, lesquelles instructions à ceste cause voullons, vous mandons et enjoignons tresexpressement faire cryer et publier à son de trompe et cry publicq par tous les lieux et endroitz de vostre pouvoir et jurisdiction acoustumé à faire cryz et publications ; et que chacun de noz subiectz tenans à nous en fief et arrierefief ayt / à bailler par declaration la vailleure de son fief suivant la teneur desd. instructions et ce dedens troys moys à compter du jour de lad. publication. Lequel temps nous leur avons prolongé en vous mandant en oultre que si, à faulte desd. declarations non baillées, vous avez faict saisir aucun fief ou arrierefief que icelluy vous mectez à plaine delivrance, en levant et ostant lad. mainmise et tout autre empeschement mis et apposé pour raison de ce que dict est. Et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Bon Port le xvij^{me} jour de avril mil cinq cens quarante.</p> <p>(1) Instructions, Bonport 17 avril 1540, <i>ibid.</i>, fos.169r-170r, François, Bochetel</p>				
33. Charles de Marillac(1)	Neufbourg	24-IV		CR : BnF, fr.2995, p.158; AE, Cp, Ang. 4,

				fo.154; Kaulek, no.214
<p>Monsr de Marilhac, j'ay esté tres aisé d'entendre par voz lettres ce que vous m'avez fait savoir des occurrances du lieu là où vous estes, et ne me scauriez faire pour ceste heure service plus aggreable que de continuer ainsi que tresbien et dilligemment vous avez fait jusques ycy. Nous n'avons pas pour le present grant'chose à vous dire, sy n'est que graces à nostre seigneur je me trouve aussi bien de ma santé que je feiz oncques et suis venu des pieça visiter ce pays de Normandye où je n'arresteray plus guerres sans prandre mon chemyn vers Paris et Fontainebleau. Et au regard des affaires d'entre l'Empereur et moy, il est vray que pour quelques bonnes et grandes occasions qui se sont offeretes et presentees, les choses se sont faictes ung peu longues et a esté differé le voyage de mes cousins les cardinal de Lorraine et connestable; mais toutesfoys je vous puyz bien aseurer que l'amitié d'entre nous deux est tousiours en aussi bons termes qu'elle a point esté, desirans d'une part et d'autre icelle croistre et augmenter par toutes les demonstrations et meilleures effectz dont nous nous pourrons adviser, qui est tout ce que je vous en scauroys dire. Et au demourant, mon cousin le connestable m'a fait remonstrance de vostre affaire et suyvant cela je vous en ay accordé pour subvenir et ayder à vostre entretenement durant ceste annee, comme vous aves eu l'autre passee mil escuz, qui vous seront payez oultre vostre estat ordinaire affin que vous ayez meilleur moien et occasion de vous employer au deu de vostre charge. Et sur ce pryé à Dieu, monsieur de Marilhac, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Neufbourg le xxiiije d'avril vc xl.</p>				
<p>(1) Interruption assez longue des dépêches du roi à Marillac, depuis le 24 février, comblée en partie par les lettres du connétable.</p>				
34. I - Georges de Selve & Antoine Hellin	L'abbaye de Bec	24-IV		BnF, fr.3916, no.41; Ribier I-509*; C: AGS K 1642, no.65
<p>*Instruction et mémoire à Mrs. les Evesques de Lavaur et Hellin conseillers du Roy et ses ambassadeurs devers l'Empereur son bon frere, de ce qu'ils auront à dire et declarer de la part de sa majesté pour la replique des reponses faites par l'Empereur, apportées par le sr. de Peloux, sur les articles que ledit Sr. de Lavaur emporta dernièrement, quand il partit d'Aumale pour retourner en Flandres.</p> <p>1. Apres qu'ils auront fait audit Seigneur Empereur les tres cordiales, fraterneles et tres-affectueuses recommandations dudit Seigneur, et luy avoir présenté les lettres de creance sur ce qu'iceluy Seigneur luy écrit, luy diront et exposeront de sa part pour ladite creance : comme ayant tres bien veu et entendu ladite reponse, dont cy dessus est fait mention, iceluy seigneur luy veut bien faite repliquer par eux les choses qui seront cy apres brievement touchées; c'est à sçavoir, que ledit Seigneur Roy en contemplation de la paix tant desiree, et du repos et tranquillite de toute Chrestienté uniuerselle, encore que le duché et estat de Milan le deut promptement rendre et restituer, et bailler en heritage perpetuelle audit Seigneur Roy et à Messieurs ses enfans sans aucune condition, d'autant que raisonnablement ne se peut mettre condition en la restitution de la propre chose de celuy qu'il a demandé, et que ledit seigneur Empereur ne veuille delaisser ses Païs-bas, comté de Bourgogne et de Charolois audit seigneur Roy, ny à mesdits seigneurs ses enfans, mais les bailler en mariage à Madame la Princesse d'Espagne sa Fille avec Mr. le Duc d'Orléans; lequel en ce faisant n'aura aucun droit à ces pais, ains demeureront le propre heritage de ladite Dame, avec condition de retour audit seigneur Empereur, en cas qu'elle aille de vie à trepas sans enfans ce que Dieu ne veuille, qui n'est pas le reciproque de ce qui se doit faire pour le duché de Milan, lequel</p>				

quand il seroit rendu au Seigneur Roy où à mesdits seigneurs ses enfans seroit des à present, et demeureroit leur perpetuel héritage sans estre sujet à aucun trouble ou inquietude par cy apres, comme pouroient estre lesdits Pais-bas, comtés de Bourgogne, et de Charolois, advenant ladite condition de retour, ce neantmoins ledit seigneur Roy pour la grande et singuliere affection qu'il a au bien de ladite paix, et pour toujours de plus en plus restreindre et corroborer l'indissoluble amitié qu'il a avec ledit seigneur Empereur, et l'establir et rendre immortelle pour jamais entre leurs maisons, est content qu'en baillant et delaisant par ledit seigneur Empereur et mondit seigneur d'Orleans, lesdits pais et comtez; et le faisant impatroniser d'iceux pour en avoir la pleine et entière jouissance incontinent apres le Mariage consommé avec madite Dame la princesse, sous les seuretez telles qu'elles se pourront adviser en faisant le traité, de se contenter de ne faire autre demande pour le present dudit estat et duché de Milan, et de le delaisser en tant que besoin seroit es mains dudit Seigneur Empereur.

2. Luy diront que ledit seigneur Roy sera encore content d'accorder la condition de retour desdits pais et comtez audit seigneur Empereur et aux siens, au cas que madite dame la princesse d'Espagne allast de vie à trepas sans enfans; et accordant aussi réciproquement par iceluy seigneur Empereur, qu'au cas de la restitution d'iceux ou que mondit seigneur d'Orleans decedât auparavant ladite dame princesse, soit qu'il y ait enfans dudit mariage ou non, qu'en ce cas le droit dudit duché de Milan demeure pleinement et entierement conservé et en son entier audit Seigneur Roy, et mesdits seigneurs ses enfans et les leurs, comme il est de present, et donc il se traitera de la restitution, lors que la condition dudit retour desdits pais et comtez adviendra, ou la mort dudit sr. duc d'Orleans, et qu'il faudra traiter d'icelle restitution, et qu'en toutes choses lesdits princes demeureront aux cas susdits en l'estat qu'ils sont de cette heure.

Et où ladite dame princesse iroit de vie à trepas auparavant ledit seigneur d'Orléans delaisant aucuns enfans dudit mariage, en ce cas ledit seigneur d'Orleans demeurera jouissant et possesseur desdits pais et comtez, soit que lesdits Enfans fussent mineurs ou majeurs jusques à ce que ledit estat de Milan luy ait esté restitué, ou jusques à ce qu'il ait esté traité entre lesdits princes ou leurs successeurs touchant le fait de ladite restitution.

Plus diront audit Seigneur Empereur, que touchant la ratification des traictez de Cambray et de Madrid, le Roy a toujours déclaré et fait declarer par les ministres, qu'il n'a jamais entendu et n'entend les ratifier pour causes souuentefois deduites, mais bien a eu toujours volonté comme il a encore de present, de reprendre les articles contenus ausdits Traictez, et dont il est en la puissance de pouvoir disposer pour en faire nouveau papier et escrit, et en ratifier ledit seigneur Empereur en tout ce qu'il pourra et devra faire par raison, afin de toujours croistre et augmenter l'amitié de ces deux princes, laquelle ne pouroit estre plus grande ny plus pure et sincere qu'elle est de present. Et quand on la voudroit augmenter ou amplifier, l'on y pouroit bien faire faute, et y auroit danger d'empirer les choses au lieu de les vouloir amander.

Déclareront pareillement audit Seigneur Empereur de la part du Roy, qu'il sera content dire durant le temps que les dessusdits pais-bas et comtez de Bourgogne et de Charolois seront entre les mains de mondit seigneur d'Orleans, ou entre les mains dudit seigneur Empereur, au cas qu'il y eût retour, et durant sa vie que le fait de la souveraineté de Flandres et d'Artois demeure en l'estat qu'il est de present, et sans qu'il s'y puisse faire aucune innovation durant ledit temps. Et aussi que ledit seigneur Roy mettra entre les mains de mondit seigneur d'Orleans, le comté de S-Paul et Hesdin, avec la querelle de Tournay, Tournesis et S. Amand, pour portion de son appennage, et pour en jouir ainsi que les choses sont de present, sauf

qu'advenant ladite condition de retour, et qu'il faudra traiter des restitutions tant desdits pais-bas et comtez, que dudit duché de Milan; sera semblablement traité par mesme moyen de la restitution des choses susdites.

Et quant à la Souveraineté de Charolois, c'est chose qui ne se peut faire pour les raisons plus au long deduites en la première reponse.

Remonstreront aussi lesd. Srs. de Lavaur et Helin audit Seigneur Empereur, que quant au fait des autres mariages; c'est à scavoir de Madame Marguerite fille unique dudit Seigneur Roy, de la fille de la Reyne Infante de Portugal, et de la princesse fille du Roy de Navarre, pource que ce sont choses ausquelles ne pouroit estre si promptement pourveu, et que le fait desdits mariages ne dépend aucunement, et n'a rien de commun à ce qu'il convient de present traiter entre ces deux princes; aussi que la resolution du fait desdits mariages pouroit pour la grandeur d'iceux, estre cause d'aucunement retarder ou dilayer la conclusion de ce present traité, et que l'aage des personnes ne requiert que lesdits mariages soient pressez ou accelerez, il semble audit seigneur Roy qu'il sera bon de reserver à resoudre lesdits mariages apres la conclusion de ce qui est de present à traiter entre cesdits princes, où ledit Seigneur Roy fera tellement de sa part que toutes choses succederont, ainsi que l'amitié desdits seigneurs princes, telle qu'elle est etrainte et confirmée, le peut requerir et desirer.

Et quant à la restitution des biens de Mr. de Savoye, pour ce qu'il est raisonnable qu'advenant le cas du retour et de la restitution desdits pais et comtez, les choses soient et demeurent en l'estat qu'elles sont de present. Le Roy entend garder et retenir lesdites choses pour ce regard et occasion, & mesmement les villes et places qu'il a fait reparer et fortifier et neantmoins pour satisfaire audit Sr. de Savoye et en contemplation dudit Seigneur Empereur, ledit Seigneur Roy est content de luy bailler recompense en France de ce qu'il tient des choses qui ont esté cy deuant tenues et occupees par ledit Sr. de Sauoye, jusques à ce que par le cours du temps il se puisse connoistre et entendre de l'establissement et fermeté desdits estats de Milan et des pais et comtez de Vandis,(1) et qu'il en soit autrement traité entre lesdits deux Princes, auquel temps il sera connu des droits et biens qu'il pretend, et en traitera raisonnablement avec ledit Sr. de Savoye. Et après que lesdits sieurs de Lavaur et Hellin auront bien deduit et fait entendre audit seigneur Empereur tous les points et articles cy dessus couchez, ils mettront peine de scavoir la dernière resolution sur toutes choses, pour après en advertir ledit Seigneur Roy le plus diligemment que faire se pourra.

Fait en l'Abbaye du Bec, le 24. d'Avril 1540.

(1)Vaudois ?

35. Charles de Marillac	Evreux	1-V		CR : BnF, fr.2995, p.160; AE, Cp, Ang. 4, fo.156; Kaulek, no.217
-------------------------	--------	-----	--	--

Monsr Marilhac, j'ay receu la lettre que m'aves escripte du xxiije de l'autre moys et entendu les nouvelles que par icelle me faictes scavoir ; aussi m'a montré mon cousin le connestable ce que pareillement luy escripvez. Et quant au bruyt qui court pardelà que les choses ne sont guieres bien entre l'Empereur mon bon frere et moy, mais plustost en voye de guerre que de paix, je vous pryé s'il vous en est parlé, dire hardiment que l'amitié d'entre luy et moy est si bonne, si certaine et asseuree que meilleure ne pouroit estre, ainsi que les effectz le demonstrent. Et desire bien que vous mettez peine par tous les moyens que vous pourres de scavoir ceulx de mon royaume qui ont escript par delà telle chose pour en faire la

demonstration qu'il appartient. Vous advisant, au demourant, que par ce que j'ay derrenierement eu de l'Empereur mon bon frere, il se delibere de bien tost tenir une Diette en Allemaigne pour la pacification de la Religion. Et quant à l'allee de mes cousins les connestable et cardinal de Lorraine, cela a esté remis et difereé pour aulcunes causes qui ne peuvent aulcunement prejudicier, nuyre ne riens diminuer de la bonne et parfaicte amitié qui est entre luy et moy. Vous priant continuellement m'avertir des choses qui surviendront de par delà comme avez tresbien faict jusques icy. . . .Escript d'Evreux le premier jour de may.

36. Georges
d'Armagnac év de
Rodez

Annet

6-V

M : Ribier-I-516

Monsieur de Rhodéz, ayant eu cy-devant avis du trépas du feu dernier abbé et possesseur paisible de l'abbaye de Ste. Catherine de la Chassaigne de l'ordre de Cisteaux,(1) située au pais et comté de Bresse, je fis une dépesche à N. S. P. par laquelle je suppliois S. S. qu'elle voulut à ma nomination, priere et requeste pourvoir de ladite abbaye Jean Gondy, cleric du diocese de Lyon ; ce qu'elle refusa, disant qu'à elle en appartenoit la pleine disposition, et de toutes les autres abbayes et éveschez des pais du duc de Savoye. Et depuis le 25 du mois passé ayant elle deurement informé de certain indult cy devant octroyé par plusieurs papes, et jusqu'au Pape Clement qui l'a confirmé et innoué aux ducs de Savoye et à leurs successeurs, leur donnant la nomination et droit de patronage és éveschez et abbayes du duché dudit Savoye, comté de Bresse et autres leurs pais et seigneuries, et désirant conserver de mon temps ledit privilege et indult, j'ay fait encore une autre depesche a N. S. P. par laquelle, comme il m'est loisible suivant ledit indult, j'ay nommé derechef à S. S. ledit Gondy, pour estre pourveu d'icelle abbaye pour à quoy tenir la main, je vous ay semblablement escrit comme vous aurez veu par mes lettres à vous adressees, que je pense qu'aurez recues avant la réception de la presente. Et d'autant, Mr. de Rhodéz, que je suis depuis adverty que Mr. le Cardinal de Genutiis(2) en a esté pourveu par N. S. P. prétendant, comme dit est, luy en appartenir la libre disposition, je vous envoie la copie dudit indult que j'ay recouvré depuis ma dernière depesche; afin qu'incontinent apres que vous l'aurez receue , vous en recouvriez le sumptum du registre du feu Pape Clement, que vous trouverez cotté à la fin de ladite copie, lequel vous communiquerez de ma part au Sr. Cardinal de Genutiis, luy remonstrant le droit que j'ay en ce que dessus, et comme je suis tres deplaisant qu'au lieu de luy faire bien et plaisir, comme j'en ay toujours eu et ay encore bonne volonté, pour avoir toujours eu les affaires de mon Royaume en singuliere recommandation, je suis contraint pour la conservation dudit indult, de debatre la provision qui luy a esté faite par N. S. P. et n'estoit qu'incontinent après le deceds du defunt abbé d'icelle abbaye, je nommay ledit Gondy à S. S., chose que je ne puis bonnemenr et avec honneur varier, ny revoquer, j'en eusse tres volontiers fait offre audit Sr. Reverendissime, combien qu'elle me semble n'estre pas digne de luy. À cette cause aussi j'ay continué ma première nomination, esperant que non seulement il le prendra en bonne part, mais m'aydera à ce que suivant raison et justice, ledit indult me soit conservé et gardé et je mettray cela avec les autres infinis plaisirs qu'il m'a fait, deliberé de l'en reconnoistre en meilleure chose que celle dont est question, luy presentant pour cet effet la lettre portant creance sur vous, que vous estendrez selon ce que dessus, et apres poursuivrez ledit affaire envers S. S. en sorte que ledit Gondy puisse avoir son expedition à ma nomination et presentacion comme dit est, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, Mr. de Rodez , qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. À Annet, le 6. Jour de may 1540.

(1)L'abbaye de Chassagne (Ain). Selon *Gallia Christiana*, IV, col.299, Claude Guinet fut élu en 1539 (le dernier abbé régulier) et Pierre de Gondi en 1548. On ne mentionne pas un Jean Gondi.

(2)Le cardinal Girolamo Ghinucci (mort en juillet 1541)

37. Cardinal Girolamo Ghinucci (de Genutiis)	Annet	6-V		M : Ribier I-517
--	-------	-----	--	------------------

Monsieur le Cardinal, j'ecris presentement à l'evesque de Rodez mon ambassadeur aupres de N. S. P. le Pape, pour vous tenir quelque propos de ma part, touchant le fait de l'abbaye de Ste. Catherine de la Chaisaigne, dont je vous prie le vouloir entierement croire, tout ainsi que vous voudriez faire moy mesme, et vous ferez chose qui me sera tres agreable. Priant Dieu, Mr. le Cardinal, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. A Annet, le 6. jour de may 1540.

38. La ville de Paris	Mantes	13-V	Bochetel	O: AN, K/955, no.12/3
-----------------------	--------	------	----------	-----------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, vous scavez ce que vous debvez fournir pour la fortiffication de la ville de Chaulny dont, ainsi que avons entendu, vous vous acquietez assez mal, au moien de quoy, lad. fortiffication demeure en arriere. Et d'autant que nous desirons, pour l'importance dont elle est, qu'il y soit besogné en toute dilligence et sans aucune discontinuation : à ceste cause nous vous mandons, enjoignons et ordonnons tresexpressement que vous ayez à y envoyer, bailler et fournir le plus dilligement que faire se pourra ce qui en est par vous deu comme dict est. Et à ce ne faictes faulte, autrement vous nous donnerez occasion de n'estre content de vous. Donné à Mante le xiiije jour de may m vc xl.

39. Charles de Marillac	S-Germain-Laye	15-V		CR : BnF, fr.2995, p.163-164; AE, Cp, Ang. 4, fo.159v; somm.: Kaulek, no.221
-------------------------	----------------	------	--	--

Monsr Marillac, j'ay receu la lettre que m'aves escripte du viije de ce moys, par laquelle me faictes entendre les bons et honnestes propoz qui vous ont esté tenuz par le Roy d'Angleterre mon bon frere sur l'affection et entiere amytié qu'il dict me porter, chose, encores que je n'en aye jamais doubté, qui m'a esté et est de tresgrant et singulier plaisir pour avoir tousiours, comme encores j'ay, telle correspondante volonté ; ce que luy feres entendre de ma part comme l'occasion se presentera. Et quant aux discours qu'il vous a tenuz sur l'affaire qui est entre l'Empereur mon bon frere et moy, il est bien vray que icelluy Empereur m'a faict offre au lieu et eschange du duché de Millan, du conté de Flandres et de tous ses pais en faisant le mariaige de sa fille avec mon filz d'Orleans. Surquoy se sont trouvez et trouvent quelques difficultez qui ne sont encores vuydees, lesquelles toutesfoys en quelque sorte qu'elles puissent tumber ne peuent engendrer aulcune rompture, alteration d'amytié entre led.

Empereur mon bon frere et moy. Car les choses sont entre nous en telle sorte lyees et arrestees que, quant bien cest affaire demeuroit en l'estat qu'il est, il n'y a celuy qui ne soit content de son costé ne qui par ceste occasion puisse perdre aulcune chose de l'affection et seureté d'amytié qu'ilz ont l'ung de l'autre.

Au demeurant, je vous advise que j'ay esté tresaisé d'entendre les nouvelles que me faictes envoyer, tant de la santé et bon portement du Roy d'Angleterre mon bon frere que des autres choses qui courroient par delà. Et au regard de ce qu'on dict du fait du duc de Cleves, je vous advise que j'ay eu nouvelles certaines comme il s'est retiré en son pais sans avoir conclud ne arrêté aulcune chose avecques l'Empereur. De ce qui surviendra cy apres par delà vous continuerez de m'en faire scavoir comme vous avez tresbien fait jusques icy. Et sur ce, monsr Marillac, je pryé Dieu qu'il vous ayt en sa garde, escript à St Germain en Laye

le xv ^e jour de may vc xl.				
40. Philippe, Landgrave de Hesse	S-Germain	17-V	Bochetel	O: SA Marburg Pol- Arch-III-1834-fo- 13; <i>BSHPF</i> , 1901, p.371-2
<p>Franciscus dei gratia Francorum ex Potentissimo atque excellentissimo principi Landgrauio Hassie amico et consanguineo nostre charissimo perpetuam felicitatem.</p> <p>Potentissimo atque excellentissimo princeps, cum nobis renunciaretur is conuentus quem Sacri Romani Imperii electoribus Spirae uicesima quarta presentis mensis Maii die celebrare decretum est, curauimus a uestigio mittendum ad te Lazarum Bayfium consiliarum nostrum nostraeque domus libellorum magistrum qui tuae excellentiae nonnulla pro communi statuum nostrorum bono ac Christiane religionis tranquillitate exponere. Eum tibi commendatum esse et quae ex nobis exponet ea apud te fidem uehementer optamus. Potentissimo atque excellentissimo princeps felicem tibi rerum omnium successum concedat altissimus.</p> <p>Scriptum apud Sanctum Germanum in laya die xvijme Maii anno Millesimo D. XLmo.</p> <p>Adr.: «Potentissimo atque excellentissimo principi Landgrauio Hassie amico et consanguineo nostro charissimo».</p> <p>Note dorsale: «Litterae creditorie regis Franciae per Lazarum Bayfium traditae Hagenaue».</p>				
41. I – à C. de Laubespine, l'évêque de Lavaur et Antoine Hellin	Limours	20-V	Breton	C: BnF, fr.3916. no.43; C : AGS, Estado, K 1642, no.68
<p>[Le roi remercie l'Empereur pour son désir de paix et pour les propositions faites en son nom à St Vincent et Peloux afin de continuer leur amitié. Cependant, il lui est imposé de renoncer à ses droits sur Milan et sur le duché de Savoie. Il est prêt à indemniser le duc de Savoie. Pour consolider la paix entre leurs descendants, maraiges sont proposés (i) du dauphin ou duc d'Orléans avec le princesse d'Espagne, inacceptables (i) de Madame Marguerite de France avec le fils du roi de Romains – refus, mais le roi offre sa main au prince d'Espagne. Le roi regret ne pouvoir acquiescer à ces points mais offre des nouvelles protestations de son bon vouloir.]</p> <p>Apporté avec des «lettres importantes» à Georges de Selve et Hellin par Antoine de Heu, chevaucheur de l'écurie, de Rochefort le 22 mai (<i>CAF</i>, IV, 108, 11495).</p>				
42. Le Parlement de Paris	Limours	21-V	Breton	Ment.: AN U/2034, fo.85v
[Lettres en blanc au registre]				
43. Guillaume du Bellay, sr. de Langey	La Ferté-Alais	24-V	Breton	O: BnF, fr.5155, fo.2
<p>Mons^r de Langey, j'ay puis naguieres entendu par mon cousin le mareschal d'Ennebault à son arryvée devers moy amplement de mes affaires de par dela et en quelz termes et disposition il a y laissé toutes choses à son partement. Et depuis mon cousin le connestable et luy m'ont communiqué le contenu en certains memoires que vous avez envoyez par deça, chose que j'ay eu tres grant plaisir d'entendre. Et ay mandé et ordonné que sitost que je seray arrivé à Fontainebleau, qui sera dedans ung jour ou deux, qu'il vous soit entierement satisfait à tous</p>				

les poinctz et articles desd. memoires en la propre forme et maniere que vous demandez, à quoy n'aura aucune faulte, et cependant que vous ay hier bien voulu donner advis de ce que dessus. Vous advisant au surplus, mons^r de Langey, que led. mareschal n'a pas failly de m'avoir bien au long et par le menu adverty du bon office que vous avez fait et faites encores journellement par delà en tous les lieux et endroitz où il est question de mon service et bien de mes affaires, dont je vous sçay tres bon gré et vous pry de vouloir en cela continuer et perseverer, ainsi que j'ay en vous parfaicte et entiere fyançe, et au surplus me donner advis le plus souvent que vous pourrez de ce qui vous surviendra de nouveau par dela, et vous ferez chose qui me sera tres agreable. Priant Dieu, mons^r de Langey, qu'il vous ayt en sa tres sainte et digne garde. Escript à la Ferté Alays, le xxiiij^e jour de may mil v^c xl.

44. Le prévôt des marchands et échevins de Paris	Fontainebleau	28-V	Bochetel	O : AN, K 955, no.12/2 (0069)
--	---------------	------	----------	-------------------------------

De par le Roy.
Treschers et bien amez, nous vous avons puisnagueres escript que vous eussiez à fournir et bailler incontinent ce qui est par vous deu pour la fortiffication de nostre ville de Chaulny, à quoy, ainsi que avons entendu, vous n'avez encores satisfait, au moien de quoy, lad. fortiffication demoure en arriere. Et pource que nous desirons singulierement qu'il y soit besongné en toute dilligence et sans aucune discontinuacion, nous avons bien voullu de rechef vous en escrire, vous priant et neantmoins mandant et ordonnant tresexpressement que sans plus remectre la chose en longueur, vous aiez à le bailler et fournir promptement. Et là où vous n'aurez le moien de presentement fournir le total, ne faillez à tout le moins d'en bailler jusques à la somme de trois mille livres et du surplus donner ordre de le tenir prest le plusost que faire se pourra afin que à faulte de ce lad. fortiffication ne puissent [sic] estre retardee. Et gardez d'y faire faulte, autrement nous y pourvoyrons de sorte que vous cognoistrez que nous ne sommes contans de vous. Donné à Fontainebleau le xxviije jour de may vc xl.

Reçues le 29 mai.

45. Le prevôt des marchands et échevins de Paris	Fontainebleau	31-V	Bochetel	O : AN, K 955 no.12/4
--	---------------	------	----------	-----------------------

De par le Roy.
Treschers et bien amez, nous vous avons ja deux fois escript que vous eussiez à fournir et bailler le tout ou partie de ce qui est par vous deu pour la fortiffication de Chaulny et avez fait response à nostre derniere lettre, ainsi que avons entendu, que vous n'avez aucuns deniers. Et pource que c'est chose plus que necessaire, actendu que les matieres et estoffes de lad. reparation sont prestes et les ouvriers arrestez et retenuz pour y besongner ; et qu'il y auroit une si grande perte si lesd. matieres n'estoient presentement employees : à ceste cause, nous vous mandons et ordonnons de rechef tant et si expressement que faire povons, que sans plus y user en cella reffuz ou difficulté, ne mectre la chose en longueur, vous faictes dilligence et donnez ordre de fournir et bailler au tresorier desd reparation queque somme de deniers sur led. deu et jusques à trois mil livres pour le moins. Et gardez d'y faire faulte, autrement vous nous donnerez occasion d'estre tresmal contens de vous. Donné à Fontainebleau le derrenier jour de may vc xl.(1)

Note dorsale :«Lres du Roy receues le premier juing, mardi apres disner».

(1) Le 5 juin le cardinal de Tourmon écrit à la ville qu'il avait reçu leur lettre du 3, qu'on a discuté au conseil le 5

«de l'excuse que vous faictes de n'avoir peu bailler argent à ceulx de Chaulny comme le Roy vous avoit mandé mais elle n'a pas esté receue comme vous le desirez. Toutesfoys là où il s'en parlera vous pouvez estre asseurez que je vous y ferez tousiours tout le plaisir qui me sera possible» (ibib, K 955, no.12/1)

46. Le prévôt des marchands et échevins de Paris	Fontainebleau	10-VI	Breton	O : AN, K 955, no.12/5
--	---------------	-------	--------	------------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous vous avons parcydevant escript à ce que vous eussiez à fournir encores pour le fait de la fortifficacion de Chaulny jusques à la somme de dix mil livres et que les troys mille feussent incontinant delivrez comptans, afin de les convertir et employer promptement aux aprestz qui sont necessaires pour cest effect. Toutesffoiz, nous avons esté advertiz que vous n'avez encores aucunement satisfait à ce que dessus, dont nous donnons merveilles, d'autant que vous entendez tresbien et vous a esté assez de foiz remonstré que la plus belle reparacion et fortifficacion qui se puisse faire pour vous et pour vostre seureté et conservacion, c'est celle dud. Chaulny. A ceste cause, nous avons bien voulu de rechef escripre la presente pour vous advertir que nostre vouloir et intencion est que vous fournissez encores lad. partie de dix mil livres et mesmement promptement lad. somme de troys mil entre cy et quatre ou cinq jours, es mains de celuy qui tient le compte desdictes fortifficacions, à ce que l'ouvraige dessusd. ne demeure. Car entendez que, si vous faictes faulte à cela, nous ferons saisir soubz nostre main les deniers communs de voz aydes pour apres en faire ce que bon nous semblera. Et ne faillez de nous faire incontinant responce à la presente, car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le x^{me} jour de juing mil vc quarente.

Note dorsale : «Lres duRoy receues à table le xije juing 1540 environ douze heures de matin ou midy».

47. Thomas Howard, duc de Norfolk	Fontainebleau	11-VI	Bochetel	O : TNA, SP1/160, fo.145
-----------------------------------	---------------	-------	----------	--------------------------

Mon cousin, l'ambassadeur du Roy d'Angleterre mon bon frere(1) m'a presenté de par vous les quatre levriers que m'avez envoyez, qui sont tresbeaulx et m'a esté le presant tresagreable, duquel de bien bon cueur je vous mercye. Vous advisant, mon cousin, que si vous avez envie de quelque chose qui soit en mon royaume, vous en finerez de tresbon cueur comme je l'ay fait entendre aud. sr ambassadeur, lequel je vous assure, mon cousin, en toutes choses qui ont touché les affaires de mond. bon frere s'est continuellement porté à l'entour de moy si bien, si saignement et vertueusement qu'il m'a semblé, pour l'entiere et fraternelle amitié qui est entre mond bon frere et moy et pour le bon office qu'il fait ordinairement en son service, vous en devoir advertir. Priant sur ce nostre seigneur, mon cousin, qu'il vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Fontainebleau le xj^{me} jour de juing m vc xl.

Adr. : «A mon cousin le duc de Norfort»

NB filigrane

(1)Sir John Wallop

48. Lazar de Baif	Fontainebleau	15-VI		C : BnF, fr.3020, fo.77 (partie en chiffre); Pinvert, 117
-------------------	---------------	-------	--	---

Monsr de Bayf, je vous ay ce jourd'huy escript par une lettre que aurez par une autre voye que par ceste poste, comme j'avoye receu la lettre du huitiesme de ce moys, par laquelle ay

veu ce que m'avez fait savoir de la part du Roy des Rommains mon bon frere, et du propoz qu'il vous a tenu à ce que je voulsisse escrire une lettre au sr Jheronimme Lasquy de la substance contenue en la vostre. Et pour autant que par mon autre depesche je luy faiz bien ample responce sur ce que luy mesmes m'en a escript, de laquelle responce vous trouverez le double dedans mad. lettre, cela sera cause que par la presente je ne vous en repplicqueroay autre chose, sinon que je ne veulx point où cas que la presente soit premierement en voz mains, que mad. premiere depesche, que vous faciez entendre aucune chose aud. sr Roy des Rommains du contenu en cest article, mays que vous actendiez l'arrivee de mad. autre lettre et aussi qu'il aye receu celle que je luy escriptz avant que de luy en parler.

Au demeurant, Monsr de Bayf, quant au double d'une lettre d'aucuns Protestans que avez envoyee pardeca pour me monstrier, sur laquelle vous desirez que je vous face savoir ce que vous aurez à faire là dessus, je vous advise que je n'entends point que vous faciez responce à cela ny à autres choses qui vous puissent estre escriptes, presentees ne mys en avant, mays que vous vous guidez et conduisez entierement selon et ainsi que je vous dys à vostre parlement, et que contient l'instruction que je vous ay baillee. Car vous scavez que la principale cause pour laquelle je vous ay envoyé pardelà, c'est pour veoir et entendre à la verité les choses que l'on voudra mettre en avant d'une part et d'autre, les responces qui y seront faictes tant par les gens de l'empereur, par ceulx dud. sr Roy des Rommains que par autres, pour de tout m'advertir bien au long et par le menu ; et aussi de ce que vous verrez et sentirez en les affaires seront pour tumber. Vous conduisant, au demourant, saïgement et prudemment en la charge que je vous ay donnee, sans passer plus oultre que le contenu en vostre instruction. Et si l'on vient à vous tenir propoz du fait du Concille, vous respondrez suivant ce que je vous en ay dit, que je trouveray tousiours tresbon qu'il se face, pourveu qu'il soit libre et intimé comme il doit estre et tenu en lieu neutre et de seur acces. Car / c'est ainsi que ung Concille se doit faire et non autrement, qui en veult avoir bonne yssue. *Et au reste, monsr de Bayf, à vous parler ouvertement, entendez que le plus grant service que vous me scauriez faire, comme je vous ay dernièrement escript, ce sera d'avoir bien l'œil à ce que à la dyette là où vous estes, il ne se face, conclue ne arrest chose qui puisse estre au bien, prouffit et utilité desd. seigneurs empereur, Roy des Rommains ny de leurs grandeurs et advantaige, mays il est besoing que vous conduisez en cest endroit si secretement et modestement qu'il n'en puisse venir une seule chose à la congnoissance de personne, car vous savez de combien cela importe. Et sur tout mettez peine de bien entretenir tous mes amys et de m'en gaigner de nouveaulx s'il est possible. Car c'est chose qui est tresrequise et necessaire comme savez.* Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, sinon que vous me ferez plaisir de me faire responce à la presente et de me faire scavoir de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez. Priant Dieu, Monsr de Bayf, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escrip à Fontainebleau le xv^{me} jour de juing mil vc quarante.

Note dorsale : «Pour monsr de Bayf du xv^{me} jour de juing mil vc quarante» (bureau de Jean Breton ?)

Passage en chiffre indiqué par soulignement.

49. Charles de Marillac	Fontainebleau	15-VI		CR : BnF, fr.2995, p.174 ; AE, Cp, Ang. 4, fo.170v; Kaulek, no.228
Monsr Marilhac, m ^e Walop, ambassadeur du roy d'Angleterre mon bon frere, est venu aujourd'huy par devers moy, lequel m'a faict entendre de la part de mond. bon frere la prise de m ^e Cramoel, nouvelle qui m'a esté non seulement agreable, mais telle que pour la				

singuliere et parfaite amityé que j'ay tousjours portee et porte à mond. bon frere et au bien, honneur et prosperité de ses affaires j'en ay loué et rendu graces à Dieu comme celluy qui est et sera tousjours son meilleur frere et perpetuel allyé, vous priant, monsieur Marilhac, luy presenter les lettres de creance que je vous escriptz, dont je vous envoyé le double, et apres luy dire de par moy qu'il me semble qu'il a bonne et grande occasion de remercier Dieu lequel luy a donné congnoissance des faultes et malversacions d'une telle et si malheureuse personne que ledit Cramoel, qui seul a esté cause de tous les suspecions et malveillances qu'il a concues non seulement contre ses amys, mais contre ses plus privez, loyaulx et meilleurs serviteurs, ainsi que la vérité que Dieu veult estre congneue descouvrera clairement le fait. Et congnoistra mondit bon frere, apres avoir osté d'auprès de luy ung si meschant et malheureux instrument, combien de repoz, de paix et tranquillité il mectra en son royaulme, au comung bien de l'Eglise, des princes, des nobles et generalement de tout le peuple d'Angleterre, chose, monsieur Marilhac, pour le debvoir et office de l'amityé que je luy porte, il me semble estre convenable que je luy ramenteve, le priant bien affectueusement prendre et recevoir les choses de bonne part et estimer qu'elles procedent de sincere et nette intention. Et se pourra tres bien souvenir mon cousin le duc de Norfolk de ce que je luy en diz quant il vint dernièrement par devers moy, auquel je veulx, avant que presenter mes lectres à mond. bon frere, vous comunicquez la presente. Et sur ce, monsieur Marilhac, je pryé Dieu qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Fontainebleau le xv^e jour de juing 1540.

50. Marie reine de Hongrie	Fontainebleau	16-VI	Bochetel	O : HHSA-PA48, Kon.5, fo.17
----------------------------	---------------	-------	----------	-----------------------------

Madame ma bonne seur, d'autant qu'il me semble que durant le temps que monsr mon bon frere l'empereur sera pardelà, il suffira que l'evesque de Lavaur mon ambassadeur aupres de luy y demeure, lequel pourra bien satisfaire tout seul es choses qui toucheront le fait de sa charge, tant envers mond. bon frere que envers vous, et aussi que je trouve bien raisonnable et M^e Anthoine Hellin mon conseiller et ambassadeur devers vous, veu le long temps qu'il y a qu'il ne fut chez luy, se y en puisse venir, pour donner ordre à ses affaires ; à ceste cause, madame ma bonne seur, je luy rescriptz presentement prendre congé de vous(1) pour apres me venir retrouver et m'apporter de voz bonnes nouvelles, desquelles je desire singulierement savoir. Qui est tout ce que je vous diray pour le present sinon que je prie à Dieu, Madame ma bonne seur, qu'il vous ayt en sa tressainte et digne garde. Escrip à Fontainebleau le xv^{j^{me}} jour de juing mil vc quarente.

**Vre meilleur frere,
FRANCOYS.**

(1)Après le retour de Hellin, il n'y avait pas d'ambassadeur résident aux pays-Bas jusqu'en septembre 1544, Louis de Lestrage (V. 13-VII-1546).

51. M. de Cabraires	Fontainebleau	21-VI	Breton	Ct ; BnF, fr.6948, fo.22v
---------------------	---------------	-------	--------	---------------------------

Monsieur de Cabraires, j'ay esté adverty comme le mariage d'entre de sr de Noailles mon eschanson ordinaire et vostre fille a esté puisnagueres consommé,(1) qui m'a esté ung merueilleusement grand plaisir. Et encores que pour les faultes et longueurs que vous pouvez avoir faites en cest endroit, l'on vous puisse imputer avoir encouru les peines ou amendes indictes par les lettres patentes(2) que j'ay decernees declaratives de mes vouloir et intention touchant le fait dudit mariage, toutefois considerant que la chose a sorty son effet, je vous tiens quitte et exempt de tout ce qui vous pouroit estre par moy ou mes officiers demandé et imputé à l'occasion dessusdite, ensemble tous autres qui y pourroient avoir failly, remetant en cela les choses en leur 1^{er} estate et deu. Et à Dieu, monsieur de Cabraires, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Fontainebleau le xxj jour de juing 1540.

(1)Sommaire du contrat de mariage, 30 mai 1540, ibid. ,fo.22r-v.
(2)V. 19-III-1540

52. Charles de Marillac	Paris	28-VI		CR : BnF, fr.2995, p.180-181; AE, CP, Ang. 4, fo. 177; Kaulek, no.232
-------------------------	-------	-------	--	---

Monsr Marilhac, j'ay receu vostre lettre du xxije de ce mois, et auparavant avoys receu l'autre du xe qui arriva le jour propre que je vous escrivis de Fontainebleau.(1) Par laquelle m'advertissiez amplement du faict de m^e Thomas Cramoel. Et quant à la vostre derniere par laquelle me faictes entendre les propoz que vous a tenez le Roy d'Angleterre sur la responce que l'Empereur a faicte à son ambassadeur resident par devers luy touchant ce rebelle d'Angleterre, c'est chose que j'ay trouvé bien estrange, car m^e Walop qui est icy par devers moy pourra tesmoigner, s'il veult dire verité, comme volontiers et liberallement j'accorday et commanday toutes telles depesches qu'il vouldroit pour la prise dud. rebelle. Et en cela / feis tout ainsi que je vouldroys estre faict de mes subjectz, comme il se pourra veoir et congnoistre par mesd. depesches, suyvant lesquelles fut pris ung de ceulx qui suyvoit led. rebelle, et luy mesmes eust esté pris s'il eust esté trouvé ainsi que je croy que led. maistre Walop aura faict entendre par delà. Et quant à ce qu'on dict que led. rebelle hantoit en Flandres en la maison de monsr de Lavour, mon ambassadeur, et là frequentoit pour son plus apparent refuge, c'est chose que je puis encores moins croire. Car pour le premier led. evesque de Lavour n'a eu charge ne commandement de moy de le recevoir ; et oultre cela, je le tiens si advisé qu'il ne vouldroit faire une telle faulte, saichant l'amityé et aliance que j'ay avec led. Roy d'Angleterre. Vous advisant que je luy en ay escript et espere de brief en avoir la responce que je vous feray entendre.

Au surplus, monsr Marilhac, vous continuerez à me faire scavoir ce qui succedera de par delà et mesmement quelle fin prandra ce faict de Cramoel et autres choses que pourres entendre, et vous me ferez service. Priant Dieu, monsr Marilhac, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Paris le xxviije jour de juing 1540.

(1)C'est-à-dire de Londres à Fontainebleau 5 jours.

53. Henry VIII	Paris	5-VII	Bochetel	O: TNA, SP 1/161 f.23 ; C: Carpentras-MS 490,fo.221.
----------------	-------	-------	----------	--

Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere, et perpetuel allyé, à vous tant affectueusement et de cueur, que faire povons, nous recommandons.

Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresame frere cousin compere et perpetuel allyé, vous scavez comme parcydevant vous avons par plusieurs et reiterees foiz escript pour l'affaire de nostre trescher et amé cousin le sr de la Rochepot,(1) duquel quelque dilligence et poursuite qu'il en ait sceu faire a bien gros fraiz et despens, il n'en a toutesfoiz peu avoir de vostre conseil aucune expedition; chose, que nous sommes certains vous n'avez entendue, ne pareillement la qualité dudicte affaire, qui est si equitable. Car la saichant et congnoissant, nous ne faisons aucun doubte, estant prince tel que vous estes, aymant justice, que vous n'y eussiez dilligemment faict pourveoir. Mais il est certain, comme vous le trouverez, que par les desguysemens faictz en cest endroit par Mons^r Thomas Cramvel, qui s'est injustement approprié de grant partie de la prise, dont il est question, cela a esté cause que nostredict cousin n'a jamaiz peu avoir justice, vous priant à ceste cause, treshault et trespuissant Prince,

nostre trescher et tresamé frere cousin compere et perpetuel allyé, que vueillez tant pour le bien et devoir de justice, que pour l'amour de nous, et à nostre priere, entendre et congnoistre comme il va dudicte affaire, et l'ayant congneu en faire faire raison à nostredict cousin telle qu'il appartient, renvoyant le jugement de ladicte prise pardevers nous, comme il est raisonnable, et que noz traictez le portent, et aussi que l'avons tousjours faict de nostre part, et desirons faire en cas semblable.

Treshault et trespuissant Prince, nostre trescher et tresamé frere cousin compere et perpetuel allyé, nous prions le Createur, qu'il vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Paris, le v^e jour de juillet m vc xl.

**Vre bon frere cousin compere et perpetuel alye,
FRANCOYS**

(1) Sur cet affaire v. D. Potter, 'International politics and naval jurisdiction in the sixteenth century: the Case of François de Montmorency', *European Studies Review*, 7 (1977), 1-27.

54. Federico II duc de Mantoue(1)	Paris	5-VII	Bochetel	O: ASMan, AG 626, fo.578
-----------------------------------	-------	-------	----------	--------------------------

Mon cousin, j'ay recue par messire François Lanson(2) les coche et jumens que m'avez envoyez, qui est present tel et si honneste et qui m'a tant esté agreable, qu'il est bien requis, mon cousin, que je vous en remercie de tresbon cueur. Vous advisant que s'il y a chose en ce royaume de quoy vous prenez plaisir, que vous en finerez d'aussi bon cueur que d'endroit où vous en puissiez adresser, ainsi que j'ay donné charge audit Messire François Lanson vous dire de ma part, par lequel vous entendrez plus amplement de mes nouvelles. Priant surce nostre seigneur, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris le v^{me} jour de juillet m vc quarante.

(1) Le duc Federico II mourut le 28 juin 1540. Son successeur Francesco III n'a que huit ans et régnait sous la régence de sa mère Margherita Paleologo et de son oncle Ercole Gonzaga cardinal de Mantoue.

(2) Francisque Lançon, gentilhomme de la maison du duc de Mantoue (*CAF*, VIII, 277, 31883).

55. Antonio Rincon	Meudon	6-VII		O: ASMan. AG, 626, fo.579; C: ibid., fo.580(1)
--------------------	--------	-------	--	--

Seigneur Raincon, m'ayant faict advertir mon cousin le duc de Mantoue qu'il y a en son pais bien grande faulte et sterilité de blé et que je desire bien fort es choses qui luy touchent, luy subvenir, aider et favoriser de tout mon povoir, je vous prie à ceste cause seigneur Raincon que vueillez de par moy et en mon nom prier et requerir le Grant Seigneur me faire tant de plaisir et grace que de permectre que je puisse tirer de ses pais jusques à la quantité de vingt mil sacz de blé, laquelle grace obtenue en mond. nom, je veulx et entenz que suivant icelle vous faictes faire delivrance dud. blé es mains des agens et serviteurs de mond. cousin le duc de Mantoue, comme ayans charge de moy, et en cela vous employer comme en mes propres affaires ; en quoy faisant me ferez service tresagreable et chose que j'auray à tressingulier plaisir. Priant Dieu, Seigneur Raincon, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Meudon le vje jour de juillet mil vc xl.

(1) Note dorsale : «Double de la lettre que le Roy escript au sr Raincon pour monsr le duc de Mantoue»

56. Charles de Marillac	Paris	10-VII		CR : BnF, fr.2995, p.187; AE, Cp, Ang. 4, fo.183; Kaulek, no.237
-------------------------	-------	--------	--	--

Monsr Marilhac, vous verrez par le double des lettres que je vous envoie ce que j'escriptz à mon frere le Roy d'Angleterre pour l'affaire de mon cousin le sr de La Rochepot, duquel je luy ay cy devant plusieurs foys escript. Et pource que c'est chose à quoy je desire singulierement estre mis fin, je vous pryé et ordonne, suyvant mes letters, vous employer envers luy à ce qu'il vueille y pourveoir ainsi que je luy escriptz et que je scay que scavez tresbien faire. Priant Dieu, monsr Marilhac, qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Paris le v^e de juillet.

57. La Chambre des Comptes	Bec-Hellouyn	26-VII	Bochetel	O: BnF, fr.10238, fo.48
----------------------------	--------------	--------	----------	-------------------------

De par le Roy.
 Noz amez et deulx, nous avons entendu que vous faictes difficulté d'enteriner le don que nous avons puisnaguères fait à nostre trescher et tresamé beaufre le Roy de Navarre de la confiscacion des biens d'un nommé Jacques de Durfort sr de Bigne Andrault [*sic*] et d'un autre nommé le Capdet d'Abadye.(1) Et pource que nous voullons et entendons que led. don sorte son plain et entier effect, à ceste cause nous vous mandons et enjoignons tresexpessement que sans plus user de difficulté vous ayez à procedder à l'enterinement et veriffication de point en point selon sa forme et teneur, sans nous donner la peine de plus vous en escrire ne attendre surce autre mandement de nous. Et gardez d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donnè au Bec Heloyn le xxvje jour de juillet mil vc xl.

Note en basL «Recep. le xijme aoust oud. an»

(1)Le don des biens du cadet d'Abadie et Jean-Jacques de Durfort se trouve dans le *CAF*, VII, 576, no.27115, ment. sans date. Un Jean Jacques de Durfort (1515-1555) épousa Françoise d'Espagne en 1535. Voir aussi 29-XII-1540 («Villeandrault»)

58. Henry VIII	Vateville	6-VIII	Bochetel	O sur papier: TNA, SP 1/162 f.40
----------------	-----------	--------	----------	----------------------------------

Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresame frere cousin, compere et perpetuel allyé, à vous tresaffectueusement et de si bon cueur que faire povons, nous recommandons. Vous advisant que nous avons receu par le sieur Edouard Kerne,(1) chevalier, vostre conseiller, les lettres que nous avez escriptes, et conjointement par le sieur de Walop, vostre ambassadeur devers nous et par luy, entendu tant ce qu'ilz nous ont declairé de l'estat et bonne prosperite de vostre personne, que aucunes autres choses qu'ilz nous ont dites de vostre part. Sur lesquelles leur avons fait responce, telle que par eulx vous entendrez. Et pource que nous scavons la seureté que vous avez d'eulx, et la qualité et souffisance de leurs personnes, nous ne nous en ferons autre recit; mais remectant le tout sur eulx, priérons Dieu, treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresame frere, cousin, compere et perpetuel allye, qu'il vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escrip à Wateville, le sixiesme jour d'aoust l'an m vc xl.

**Vre bon frere cousin compere et perpetuel Allye,
FRANCOYS.**

Note dorsale: «The French king to the Kinges Ma^{te} xje Augusti 1540»

(1)Sir Edward Carne (1496-1561), gallois, serviteur et diplomate d'Henry VIII, envoyé vers le duc de Clèves afin de négocier le mariage du roi en 1538-9. Il fut envoyé vers John Wallop en juin 1540 afin de découvrir les secrets des négociations du duc de Clèves et les circonstances de la dissolution du traité de mariage entre le fils du duc de Lorraine, François, et Anne de Clèves (*State Papers*, I, p.636 ; VIII, p.372).

59. Le prévôt des marchands et échevins de Paris	Vateville	13-VIII	Breton	O : AN, K 955, no.12/6
<p>De ar le Roy.</p> <p>Treschers et bien amez, vous scavez et estes assez advertyz de quelle importance et consequence est à nous et à vous que les fortffications de nostre ville de Chaulny pieça encommencees soient promptement parachevees, chose que nous desirons singulierement de tout nostre cuer. Parquoy, nous vous prions et neantmoins ordonnons que vous ayez à faire fournir et delivrer comptant, es mains de celluy qui tient le compte desd. fortffications, des deniers provenans de voz dons et octroiz, jusques à la somme de iijm L, pour icelle convertir et employer à la continuation et parachevement desd. fortffications durant le reste de ceste presente annee. Vous advisant que nous voulons et entendons que doresnavant vous ayez à faire fournir par chacun an, à commencer du premier jour de janvier pr[ochain] venant et jusques à ce que tout l'ouvrage dont est question soit parachevé, jusques à la somme de dix mil livres, sans y faire une seule difficulté. Car entendez que les plus belles fortffications et reparations que nous puissions faire pour la conservation et deffence de nostre bonne ville et cité de Paris et de voz personnes et biens c'est celle dudict Chaulny. Sy n'y veuillez faire faulte à ce que vous escripvons cy dessus et à nous faire incontinant responce à la presente, car tel est nostre plaisir. Donné à Wateville le xiiije jour d'aoust mil vc xl.</p> <p>Note dorsale : «Lres du Roy receues par monsr le prevost des marchantz le dimanche xve aoust vc xl environ dix heurs du soir».</p>				
60. Charles de Marillac	Vateville	14-VIII		CR : BnF, fr.2995, p.199; AE, Cp, Ang. 4, fo.194v; Kaulek, no.243
<p>Monsr Marilhac, j'ay receu les lettres que m'aves escriptes du vij^{me} de ce moys(1) et vous advise que m'aves fait service et plaisir bien grant de m'avoir ainsi amplement et par le menu adverty des choses succedees au lieu où vous estes, vous priant continuer comme vous avez bien et diligemment fait jusques icy. Et pource qu'il n'eschet pour ceste heure vous faire autre responce au contenu de vosd. lectres, je prieray Dieu, monsr Marilhac, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Wateville le xiiije jour d'aoust m vc xl.</p> <p>(1)La date des lettres au roi et au connétable est le 6 août (Kaulek, nos. 242-242) dans lesquelles Marillac réfléchit sut le «statut des proclamations» de Henry VIII.</p>				
61. Le Parlement de Paris	Vateville	14-VIII	Breton	CR: X/1A/1544-601 ; C : U/2034, fo.129v-130r*
<p>*De par le Roy.</p> <p>Nos amez et feaux, nous avons entendu la maladie et indisposition en laquelle est de present detenu nostre amé et feal le president de Thou,(1) au moyen de quoy il ne luy seroit possible de se trouver aux grans jours où il avoit esté ordonné. À ceste cause, nous vous avons bien voulu escrire la presente, vous mandant et expressement enjoignant que, attendu sad. maladie, vous ayez à l'en tenir pour excusé et à subroger en son lieu tel autre d'entre vous que adviserez et vous nous ferez service tres agreable. Si n'y veuillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Wateville le 14^e jour d'aoust 1540.</p> <p>Reçue le 19 août.</p>				

(1) Augustin de Thou, président 1535-1544.

62. Les advoyer, conseil et communauté de Berne	La Meilleraye	22-VIII	Bochetel	OP: SA Berne, Urk., F.
---	---------------	---------	----------	------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nostre amé et feal conseiller et premier m^e d'hostel le sr de Monchenu(1) nous a faict entendre que, pour satisfaire aux debets du feu sr de Thorin son cousin germain, duquel il est heritier, qui se montent ainsi que scavez à grosse sommes de deniers, il est contrainct de s'aider des commoditez et facultez de ses terres. Et pour ceste cause desireroit bien vendre et faire couper et abatre une piece de boys qu'il a pres Genevve à cause de sa seigneurie de Saconay, tenant de vous ; chose qu'il ne voudroit faire sans vostre permission, au moyen de la deffense que luy avez cydevant faicte de ne vendre aucune chose de ce qu'il a riére vostre obeissance. Et encores, treschers et grans amys, que cela ne doive estre compris ne entendu en lad. deffense, d'autant qu'il n'est question que de la vente de la couture dud. boys et non du fons, lequel demeure aud. sr de Monchenu et qui reviendra en bois taillyz, dont se pourront faire cy apres ventes ordinaires pour l'usaige et comodité du pais. Toutefois, pour le vouloir qu'il a de n'entreprendre chose qui ne vous soit agreable, il a differé de faire lad. vente sans vostred. permission, pour laquelle obtenir il nous a supplié vous en escrire, ce que avons bien voulu faire. Vous priant tant affectueusement que faire pouvons que pour l'amour de nous et à nostre requeste, vous la luy vueillez accorder affin que, des deniers qui en viendront, il se puisse aider pour satisfaire à partie desd. debtes ; et au demourant, ayant regard et consideration au lieu qu'il tient aupres de nostre personne l'avoir, comme l'un de noz principaulx et especiaux serviteurs en faveur de nous, pour bien et et singulierement recommandé es choses qui luy toucheront, tant pour le respect des terres qu'il a en vostred. obeissance, que en tous ses autres affaires, et vous nous ferez en ce faisant plaisir tresgrant et tresagreable. Priant à tant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à La Meilleraye le xxije jour d'aoust l'an m vc xl.

(1) Marin de Montchenu, plusieurs fois envoyé en Suisse afin de recruter des mercenaires, intime du roi François, seigneur terrien en pays de Genève.

63. Charles de Marillac	La Meilleraye	15-[recte 25]-VIII		CR : BnF, fr.2995, p.200-201; AE, Cp, Ang. 4, fo.196; Kaulek, no.245
-------------------------	---------------	--------------------	--	--

Monsr Marilhac, mon cousin le conestable m'a faict entendre le contenu en la lettre que luy avez escripte du quinziesme ce ce moys,(1) par laquelle j'ay veu l'apperte veriffication du mariage du Roy d'Angleterre avec dame Catherine de Audroart [*sic*], duquel on faisoit cy devant quelque doubtte. Aussi ay veu ce que luy faictes scavoir touchant certains actes passez à ce dernier Parlement concernans le fait des estrangiers, qui est chose qui semble autrement aux traictez que j'ay avecques led. Roy d'Angleterre. Surquoy vous vous informerez plusampement et du preiudice que cela pourroit porter à mes subgettz, marchans et autres frequentans en Angleterre affin de m'en advertir plus à la verité. Ce pendant, je vous feray doubler lesd. traictez faitz avec led. Roy d'Angleterre que vous enverray cy apres par la premiere despeche. Vous priant continuer tousiours à m'advertir des choses de par delà ainsi qu'elles succederont et vous me ferez service. Priant Dieu, monsr Marilhac, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à la Meilleraye le xv^{me}(2) jour d'aoust 1540.

(1)Kaulek, no.244

(2)La date du 15 août est une erreur dans les deux copies du registre. La date exacte est donnée par le texte de la lettre du connétable du même jour. L'itinéraire ne donne qu'une date – le 19 – pour la Meilleraye mais il est évident que le roi y reste du 19 jusqu'au 26. Le mariage de Catherine Howard eut lieu le 28 juillet et fut publié le 8 août mais Marillac ne la nomme pas dans sa lettre du 15 août. C'est sans doute le courrier qui l'a nommé.

64. Marie reine de Hongrie

IX

OA : AGR, EA 1518, no.5

**Madame ma bonne seur, ayant accorde a levesque de Lauaur, mon ambassadeur aupres de lempereur mon bon frere, son conge pour sen revenyrs deuers moy, jay byen voulu despescher le sr de Velly mon conseyllyer et maistre des requestes de mon hostel porteur de cestes pour aller tenyr son lyeu, auquel jay donne charge expresse de vous vysyter de ma part et de vous dyre aucunes choses dont je vous pryé le vouloyr entyerement croire tout aynsy que vous vouldryes fayre moy mesmes et vous ferez tressyngulyer playsyr a celluy que vous trouerez perpetuellement
Vre bon frere cousyn et allye,
FRANCOYS.**

En septembre 1540, Georges de Selve est remplacé comme ambassadeur à l'empereur par Claude Dodieu de Velly – vers la fin du mois.

65. Le Parlement de Paris

Mauny

3-IX

Bochetel

C : AN, U/2034, fo.137r-v.

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pour aucunes causes qui à ce nous meuvent, nous voulons et vous mandons que vous ayez à nous envoyer par escrit les noms des conseillers de nostre cour de Parlement qui n'ont assisté aux trois partages cy devant faicts du proces pendant en icelle cour entre la dame de Barbezieux et le sr de Rissey.(1) Et à ce ne faictes faute car tel est nostre plaisir. Donné à Maulny le 3^e jour de septembre 1540.

Reçue le 6 septembre.

(1) Françoise Chabot, femme de Charles de La Rochefoucaud, sr de Barbezieux (1518-1583) ; Georges de Créquy sr de Ricey, frère de Jeande Créquy-Canaples.

66. Jean de Daillon sr du Lude, sénéchal d'Anjou

Mauny

4-IX

Breton

C :BnF, Touraine et Anjou, 9, fo.439

Monsieur du Ludde, il y a quelque temps que j'escrivis à votre lieutenant en la seneschaucée d'Anjou à ce qu'il eut à retirer des mains de chanoines et cappitre de l'Eglise d'Angiers une seppulture de marbre que feu mon cousin l'arcevesque de Lyon(1) y avoit fait faire pour luy en ladite Eglise, qui toutesfois ne luy a de riens servy parce qu'il est inhumé aux Augustins de Paris, pour icelle mettre dedans mon chasteau d'Angiers affin de cy après faire ainsi que je adviseroy. Laquelle neanmoins les dits chanoines et chappitre ne luy ont jamais voullu bailler ne delivrer. Et pource qu'en toutes façons je veulx et entends recouvrer lesdits sepultures, à ceste cause je leur escrips presentement une lettre que je vous envoie à eux adressantes que vous leur baillera et presentera et leur ferez de rechef commandement de par moy que, suyvant ce que je leur mande par icelles, ils ayent à vous bailler ou faire bailler et delivrer incontinant ladite sepulture pour le faire porter audit chasteau. Vous advisant que là où ils y feroient de rechef reffus, je veulx, entends et vous mande très expressement que vous

ayez à vous saisir d'icelle sepulture et la prendre pour l'effect que dessus quelque part et quellque lieu et places qu'elle puisse avoir esté mise et transportée sans y faire faulte ne difficulté. Et ne faillir au surplus de me faire reponse à la presente et à m'advertir comme vous avez fait, executé et accompli ce que je vous escripts cy dessus. Priant Dieu, Monsieur du Lude, qu'il vous ait en sa tres sainte et digne garde. Escript à Maulny le iije jour de septembre 1540.

(1) François de Rohan, aussi abbé de Saint-Aubin d'Angers, mort à Paris en 1536. L'archevêque qui le succède, Jean de Lorraine, était encore en vie, ayant résigné sa place à Hippolyte d'Este en 1540. Voir une lettre du roi à lui, juillet 1536.

67. Les advoyer et conseil de la ville et canton de Berne	Rouen	6-IX	Breton	OP: SABer, Urk., F.(Rott,p.410n); impr. Dessemontet, p.105-6
---	-------	------	--------	--

François par la grace de Dieu Roy de France. Tres chers et grans amys confederez et alliez. Notre cher et bien ame cousin François de Luxembourg, viconte de Martigues(1), nous a faict entendre que vous avez puisnagueres fait saisir et mettre en voz mains aucunes terres a luy appartenans sittuees et assises ou pays de Vaulx et autres estans de votre povoir et jurisdiction. Et ce mesmement par faulte d'avoir fait envers vous le debvoir qu'il estoit tenu faire pour raison de ses dites terres dedans le tems et terme pour ce par vous generalmente prefix. Nous remonstrant icelluy nostre dict cousin que c'estoit chose a quoy il n'avoit parcedevant peu satisfaire pour n'estre assez a temps venuz a sa congnoissance. Ce que neantmoins il estoit maintenant tout prest et deliberé de faire et acomplir a son povoir. Et a ceste cause nous a tres humblement supplié et requis vous vouloir escrire la presente en sa faveur. En quoy nous l'avons bien voulu gratiffier pour estre personnage a nous singulierement recommandé. Vous prians et requerans, tres chers et grans amys confederez et alliez, tant et si affectueusement que faire pouvons, que sans avoir aucun regard a ce que icelluy notre dict cousin n'a fait ledit debvoir dedans le dit temps prefix, vous vueillez, pour l'amour et en faveur de nous, tant faire pour luy que de luy octroyer mainlevee et delivrance des dites terres et icelles luy faire rendre et restituer, en maniere qu'il en puisse par cy apres joyr et user plainement et paisiblement ainsi et en la propre forme et maniere qu'il faisoit auparavant les dictes saisye et mainmise, en faisant et acomplissant par luy le dit debvoir. En quoy faisant, outre l'obligation que en aura a jamais envers vous icelluy notre dict cousin, vous ferez chose que nous tiendrons et reputerons a tres singulier plaisir. Priant atant le createur, tres chers et grans amys confederez et alliez, qu'il vous ait en sa tres sainte et digne garde. Escript a Rouen le six^{me} jour de septembre l'an mil cinq cens et quarante. FRANCOYS.

Reçue le 17 décembre. Réponse le 25 février (p.106-7) «Sire, nous avons receuz vos lectres escriptes en faveur de Monseigneur le viconte de Martigues, contenantes que pour l'amour et en faveur de vous voulsissons octroyer main levee et delivrance des terres quelles az riere nous et icelies luy faire rendre et restituer pour en joyr et user comme paravant. Et le contenuz d'icelles aussy de Monseigneur le Daulphin et du dit viconte bien entenduz. Sur lesquelles vous respondons que en tous endroits raisonnables, pourtables et a nous convenables, a votre Majeste de tres bon cueur vouldriens gratiffier et complaire, ains en cestuy, en contemplation que ledit seigneur viconte et prochain en lignaige au duc hors de Savoye, lequel est encore notre ennemys, aussy ledit seigneur viconte au temp de la guerre estoit des principaulx de son conseil, davantaige les pays qu'avons conquis sont charges de grosses sommes d'argent emprunte a raison de cinq pour cent, dont nous payons les censes annuelles, ne vous pouvons en ce endroit complaire. Vous prians tres affectueusement de nous pardonner et notre reffus ne prendre a regret, nous ouffrans en aultre endroiet vous faire tous plaisirs et gratuites a nous possibles, aydant Dieu, auquel prions vous donner le hault de tous vous bons desirs. Datum 25. februarii 1541. L'advoyer, petit et grand Conseil de Berne.» (AS Bern, Missivenbuch B fo.236).

(1) François de Luxembourg, vicomte de Martigues (1492-1553) de la branche française de la maison de Luxembourg établie en Savoie et Genevois.

68. Jean de Laval-Châteaubriant, gouv. de Bretagne	Rouen	9-IX	Bochetel	C : AD Ille-et-Vilaine, 4 B 14/226
--	-------	------	----------	---------------------------------------

Mon cousin, comme vous scavez j'ay faict ouvryr en mon royaume les traictes generalles de bledz au moien de quoy il en a esté tiré hors iceluy une bien grande quantité. Et pource qu'il s'est trouvé depuis que l'année n'a esté si habondante que l'on estymoit et qu'il est a craindre que mes subjectz en eussent cy apres faulte, demourant lesd. traictes ouvertes, à ceste cause je veulx et vous pryé, mon cousin, que incontinent la presente receue vous faictes restraindre et fermer en vostre gouvernement lesd. traictes sans souffryr ne permectre qu'il en soit doresnavant tiré ne enlevé aucune quantité donnant tel ordre qu'il n'y soit faict aucune faulte et vous me ferez service tres agreable en ce faisant. Priant dieu, mon cousin qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Rouen, le ix^{me} jour de septembre l'an mil cinq cens quarante.

69. Charles de Marillac	Rouen	10-IX		CR : BnF, fr.2995, p.206-208; AE, Cp, Ang. 4, fo.202; Kaulek, no.249
-------------------------	-------	-------	--	--

Monsr Marilhac, j'ay receu vostre lettre du iij^{me} de ce moys(1) avec l'acte du Parlement d'Angleterre sur l'ordonnance des estrangiers, à quoy pour ceste heure ne vous feray responce mais remectray cela à deux ou troys jours d'icy que j'envoyeray vostre homme par devers vous. Seulement sera la presente pour vous advertir comment m^e Walop ambassadeur du Roy d'Angleterre m'a ces jours passé grandement sollicité luy permectre qu'il peust prendre ung jeune homme en mon royaulme surnommé la Blanche Roze(2) pour l'envoyer aud. Roy son maistre. Et affin que vous entendiez le commencement de cest affaire, il y a huit ou neuf ans que m^e Briant, estant ambassadeur par devers moy, feist semblable poursuite, et à sa requeste et en actendant que je fusse plus amplement informé de la qualité dud. La Blanche Roze, je le feis constituer prisonnier en mon Chastellet de Paris où il a bien demeuré huit ans. Et depuis, quant l'Empereur passa par cy fut delivré avec les aultres prisonniers, comme vous scavez qu'on a acoustumé de faire à mes nouvelles entrees. Et presentement que led. Walop m'en a poursuivy, je l'ay de rechef faict constituer prisonnier, voullant / en cela et toute autre chose faire pour led. Roy d'Angleterre mon bon frere tout ce que puis et doy suyvant les traictez que j'ay avec luy. Il est vray, quant led. maistre Walop m'a demandé que je luy feisse delivrance dud. La Blanche Roze, je luy en ay faict difficulté et remis l'affaire jusques à ce que je fusse plus à plain certioré de sa qualité et sceu s'il estoit originaire du royaulme d'Angleterre ou non. Et pour cest effect en ay escript au lieutenant criminel qui de long temps s'en estoit informé, lequel m'a adverty que iceluy La Blanche Roze est mon subject et natif de mon royaulme. Et à ceste cause, comme j'ay trouve par mon conseil n'est aucunement raisonnable que je le doive ne puisse rendre aud. Roy d'Angleterre, ce que j'ay ordonné à mon cousin le conestable signiffier aud. maistre Walop. Et pour ce qu'il en pourra escrire par delà, je n'ay voulu faillir de pareillement vous en advertir affin que vous en puissiez respondre et que led. Roy d'Angleterre entende l'honneste devoir que j'ay tousiours faict en tout ce qui m'a esté requis par sond. ambassadeur et les prompts et deues provisions que je luy ay faict administrer quant elles ont esté raisonnables, soit pour avoir justice en mon Grant Conseil quant quelque ung de ses subjectz en a eu besoing, faire rendre aux marchans depredez de son royaulme l'argent qui leur avoit esté adjugé, quant les parties ne se sont trouvees solvables comme noz traictez le portent et encores dernièrement faict prendre en mon royaulme ung sien subject criminel qui luy a esté envoyé et aultres choses que sond.

ambassadeur m'a demandées. A quoy je n'ay jamais recullé quant elles ont esté raisonnables, comme dict est, et neantmoins comme vous scavez, il ne m'a esté satisfait par delà pour mes subjectz d'une seule chose tant equitable et de justice soit elle, comme il appert tant en l'affaire de mon cousin le sr de la Rochepot que de infiniz povres marchans de mon royaulme entierement destruitz de par delà à la poursuite de justice, laquelle ilz n'ont jamais peu avoir. Semblablement, comme vous scavez, j'ay fait demander ung myen subject et serviteur appelé Modene qui s'est retiré par delà, qui a forfait grandement contre moy et est plus que requis qu'il soit confronté au president Gentilz sur aucunes malversations qu'il a faites, qui ne m'a encores esté envoyé, choses dont je veulx et entendz que vous faites bonnes et vives remonstrances en maniere que je y soye satisfait comme il appartient, ainsi que de ma part je desire faire / envers led. Roy d'Angleterre mon bon frere. Priant Dieu, monsr de Marilhac, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Rouen le x^{me} jour de septembre m vc xl.

(1)Kaulek, no.249

(2)Dont le vrai nom était «Dick Hosier» (Potter, *Henry VIII and Francis I*, p.44-5, 84).

70. Charles de Marillac	Louviers	15-IX		CR : BnF, fr.2995, p.212; AE, Cp, Ang. 4, fo.208v; Kaulek, no.251
-------------------------	----------	-------	--	---

Monsr Marilhac, vous avez veu ce que vous ay escript de Rouen. Depuis j'ay ordonné au Chancelier vous envoyer ung double du traicté d'Angleterre er pareillement vous dresser une instruction de ce que vous aurez à dire et remonstrer au Roy d'Angleterre mon bon frere et à ceulx de son conseil sur ceste nouvelle ordonnance qu'ilz ont faite sur le fait des estrangiers, lesquelz double et instruction vous sont presentement envoyez. Vous ne fauldrz à m'advertir de ce qu'il vous sera respondu là dessus et pareillement sur ce que m^e Walop aura escript de celui qui se fait appeler la Blanche Roze, dont je vous ay pareillement escript par mes dernieres lettres.

Au demeurant, monsr Marilhac, vous me ferez service bien agreable de continuer tousiours à m'advertir des choses qui succederont de par delà et de toutes aultres nouvelles dont serez adverty, ainsi que bien et dilligemment vous avez fait jusques icy. Vous advisant, quant à celles de par decà, qu'elles sont tresbonnes, Dieu mercy et y a longtemps que je ne feuz en meilleure disposition. J'ay visité quelques jours ceste mienne frontiere de Normandye où j'ay donné ordre tant à la justice du pays que au parachevement et fortiffication de ma ville et Havre de Grace et pareillement au fait de la marine, et presentement m'en retourne vers Paris pour adviser au demourant des aultres affaires de mon royaulme. Qui est ce que pour ceste heure je vous puis escrire. Priant Dieu, monsr Marilhac, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Louviers le xve jour de septembre m vc xl.

71. Le cardinal Antonio Pucci	Evreux	15-IX	Breton	CR : AD B-d-R, B 3323, fo.527r-v
-------------------------------	--------	-------	--------	----------------------------------

Monsr le cardinal, je vous prie tenir la main vous employer et interceder enverz nostre saint pere le pape et ailleurs ou besoing sera par façon que, suivant ce que j'escriptz presentement et à sa sainteté son bon plaisir estre admectre la resignation que veult et entend faire en ses mains maistre Jehan Aymeric de la prevosté qu'il tient et possede en l'eglise cathedrale de Cisteron en faveur de M^e Nicolas Aymery de lad. prevosté et sur ce luy octroyer, conceder et faire expedier toutes et chacunes les bulles, dispenses et provisions apostolicques qui pour ce luy seront requises et necessaires [jugeant ?] les memoires, procuracions et supplications qui en seroient presentez asd.[sic] saint [pere]. Et en ce faisant vous me ferez tres singulier plaisir. Priant à tant le createur, monsr le cardinal, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

Eschrift à Evreux le xve jour de septembre l'an mil vc xl.

Adr. : «A monssr le cardinal de Sancti Quatre ayant la charge de la protection de mes affaires en court de Rome».

L'Inventaire les la série B, p.55 donne le cardinal d'Armagnac comme destinataire de cette lettre.

72. Charles de Marillac	Mante	27-IX		CR : BnF, fr.2995, p.218-219 ; AE, Cp, Ang. 4, fo.214; Kaulek, no.255
-------------------------	-------	-------	--	---

Monsr Marillac, j'ay receu vostre lettre du xviiije de ce moys(1) et avant la reception d'icelle vous avoys envoyé le double du traicté d'Angleterre avec une instruction(2) pour vous conduire envers le Roy d'Angleterre et ceulx de son conseil sur le fait de ses ordonnances touchant les estrangiers. À quoy je suis bien assuré que ferez le meilleur debvoir qu'il vous sera possible pour la conservation de ses pouvres gens qui sont de mon royaulme et en cela prendrez la meilleure occasion et le plus à propoz que vous pourrez.

Au demourant, vous avez veu ce que vous ay dernièrement escript touchant ce povre homme que m^e Walop poursuit luy estre delivré, dont il fait envers moy une tressinstante et ordinaire poursuite. Et pource qu'il n'y a aucune raison de le bailler pour les causes que je vous ay fait entendre, je vous pryé le bien remonstrer aud. Roy d'Angleterre s'il vous en est parlé. Toutesfoys, d'aultant que je ne suis encores du tout bien assuré desd. causes et qu'ilz pourroient entrer par delà en dispence de cest affaire, vous regarderez à le prolonger et dissimuler le plus que vous pourrez, leur disant que je vous doy envoyer aultres causes et raisons de ced. affaire si pertinentes qu'ilz auront cause d'eulx contenter.

Au surplus, je vous advise que j'ay fait parler par mon cousin le connestable aud. m^e Walop touchant ce povre Breton mon subget nommé Tilly, auquel on n'a jamais voulu par delà administrer justice, qui m'a promis d'en escrire au Roy son m^e. Vous solliciterez cest affaire comme il appartient et que la pitié le requiert et aussi les autres choses qui touchent à mes autres paouvres subgetz et vous me ferez service bien agreable en ce faisant. Priant Dieu, monsr Marilhac, qu'il vous ayt en sa garde. [Eschrift de Mantes] le xxviije jour de septembre.

(1)Le 17 selon le registre, Kaulek, no.253.

(2)Pas retrouvée.

72a. Charles de Marillac	S-Germain-en-Laye	7-X		CR : BnF, fr.2995, p.219; AE, Cp, Ang. 4, fo.216v; Kaulek, no.259
--------------------------	-------------------	-----	--	---

Monsr Marilhac, ce jours passez j'ay esté adverty comme aucuns Angloys de la garnison de Guynes ou Calais auroient rompu ung pont aupres d'Ardre appelé le pont de la Cauchoire,(1) estant dedans les terres de mon destroict et obeissance et lequel a esté tousiours de par moy, par mes officiers et soubz mon auctorité entretenu sans qu'il qu'il en soit survenu par le passé entre mes subgetz et ceulx du Roy d'Angleterre mon bon frere aucune querelle ne differend. Vous advisant que, cela par moy entendu, j'ay fait donner ordre que led. pont a incontinent esté refaict sans vous en voulloir advertir que premier la chose ne fust remise en son premier estat et deu. Et pource que j'ay trouvé estrange que les subgetz de mond. bon frere soient venus de telle sorte rompre led. pont, qui est dedans ma terre comme dict est, et qu'il me semble que pour la conservation de la bonne et perpetuelle amytié qui est entre

mond. bon frere et moy, telles innovations et voyes de fait ne sont convenables, vous luy en ferez remonstrance, le priant donner ordre que cy apres telles choses ne se facent, car si elles devroient à continuer, il seroit bien difficile qu'il ne survient quelque debat entre sesd. subjectz et les miens, chose qui grandement me déplairoit, si est ce qu'il entend tresbien qu'il fault et est necessaire que chacun de son costé garde et conserve ce qui est en son obeissance et possession comme noz traictez le portent.

Au demourant, monsr Marilhac, vous continuerez à m'advertir et faire continuellement entendre des voz nouvelles. Et sur ce je prie Dieu qu'il vous ayt en sa garde. [Escrip à St Germain en Laye le] vije jour d'octobre.

(1)Appelé par les Anglais «Cowswade», territoire au nord de la ville d'Ardres débatu entre le «Pale» de Calais et la France. L'affaire devenait de plus en plus âpre pendant les mois suivants.

73. Le bailli de Rouen	Saint-Pris	10-X		CR: ASD S-M, 3 ^E 1/ANC/A14, fo.325r-v
------------------------	------------	------	--	--

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pour aucunes causes qui touchent le bien de nous et de nostre royaulme, nous avons ordonné la convention des gens des troys estatz de nostre pays et duché de Normandy estre tenue en nostre ville de Rouen au quinziesme jour de novembre prochainement venant, auquel lieu et jour enverrons aucuns grans et notables personnaiges pour leur dire et remonstrer les causes qui nous meuvent de ce faire. Sy vous mandons que vous faictes incontinent assembler les gens des troys estatz de vostre bailliage et leur ordonnez bien expressement de par nous que aud. lieu et jour ilz envoient jusques au nombre de cinq personnes ; c'est assavoir ung de l'estat d'eglise et ung homme noble et les troys aultres de l'estat commun qu'ilz soyent payeurs et contribuables actuellement à noz tailles et impostz, et qu'ilz eslisent aussi des conseillers de la ville dud. Rouen ainsy que on a accoustumé faire en vostred. bailliage pour assister à lad. assemblee, pour le tiers estat de la viconté dud. Rouen garniz de povoir suffisant de la part desd. estatz ; et que aucuns desd. deleguez soyent de l'estat d'eglise, de noblesse ou de l'estat commun ne soient noz officiers ou leurs lieutenans commis ou substitudz, advocatz ne gens de pratique en aucune maniere et qualité, et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Saint Prys le deux^{me} jour de octobre l'an mil cinq cens quarante.

Présentée le 14 novembre.

Adr. : «A nostre amé et feal conseiller le bailly de Rouen» ou son lieutenant».

74. Marie reine de Hongrie		mi-X		OA : HHSA-PA48-Kon.5-fo.32
----------------------------	--	------	--	----------------------------

Madame ma bonne seur, j'ay receu la lettre que m'avez escripte par le sieur de Pelous avecques celle de l'empereur mon bon frere et ne vous puis assez mercyer de la bonne et continuelle afectyon par vous demonstree tant en mon endroit que de mon fiz le daufyn, lequel a esté extremement malade. Toutefois, madame ma bonne seur, je vous puis asseurer qu'il est hors de danger et en voye de bonne et pro[n]te guerison comme vous entendrez par ledit sieur de Pelous, ensemble des nouvelles de celuy quy a bonne enuye de perpetuellement demeurer, Vre meilleur frere pere et cousyn, FRANCOYS.

Date : la maladie du dauphin d'octobre 1540 (v. la lettre à Marillac du 15 octobre et *L&P* XVI, no.165).

L'empereur est lui aussi à Bruxelles (Vandenesse, p.161). François II de Peloux, sr de Peloux et de Gourdan en Vivarais était serviteur de l'empereur après la fuite du connétable de Bourbon. «François I eut la foiblesse de traiter ce transfuge subalterne beaucoup mieux qu'il ne méritoit on l'en blama» (*De la lecture les livres françois*, Paris, 1732, p.328). Peloux avait été en France pour l'empereur au printemps de 1540 (Weiss, II, p.598). Le dauphin fut encore malade en janvier 1543 (lettre du cardinal Ippolito de Ferrara, le 1^{er} janvier 1543 (ASMo) : « Monsignor Delfino è stato amalato parecchi <di> e tal volta molto gravato. Pur è migliorato assai e si crede sarà tosto gagliardo » mais à cette date, il y a de la guerre entre la France et l'empereur.

75. Charles de Marillac	Saint-Pris	15-X		CR : BnF, fr.2995, p.223-224; AE, Cp, Ang. 4, fo.221; Kaulek, no.263
-------------------------	------------	------	--	--

Monsr Marilhac, j'ay receu vostre lettre du premier de ce moys, par laquelle me faictes savoir que avies receu celles que je vous ay escriptes tant de Rouen que de Louviers, avec la copie du traicté de paix et instruction pour remonstrer au Roy d'Angleterre et à ceulx de son conseil, ce qui faict pour le droict de mes subgectz demourans en Angleterre sur l'ordonnance publyee pardelà contre les estrangiers,(1) l'effect de laquelle comme m'escripvez a esté suspendu jusques à Pasques. Au moyen de quoy et aussi que led. Roy d'Angleterre s'est retiré en une sienne maison aux champs avec peu de compaignye pour fouyr les inconveniens de la malladye qui sont par delà, vous n'aves encores fait instance du contenu en lad. instruction, chose aussi qui n'est si fort pressee que n'aves assez de loysir de la remonstrer et en faire poursuite en temps convenable.

Monsr Marilhac, j'ay aussi veu par vostre lettre ce que m'aves escript touchant les navires de guerre que a mond. frere le Roy d'Angleterre et l'equipaige en quoy elles sont(2) avecques aultres particularitez que m'aves là dessus fait entendre que j'ay esté tresaisé de scavoir. Vous advisant que me faictes service bien grant d'ainsi au long et particulierement m'avertir des choses de delà qui viennent à vostre cognoissance. Et pource que je ne fais doubte qu'on n'ait fait bien grant bruiet en Angleterre de la grieve maladie de mon filz le Daulphin et que je suis seur qu'on ne fauldra de vous en demander des nouvelles, j'ay bien voulu, monsr Marilhac, vous en donner bon et certain advertissement, qui est que sans poinct de faulte mond. filz depuis unze jours en ca a esté travaillé d'une tresgrosse fievre et d'un flux de ventre bien mauvais, de telle sorte qu'on y avoit bien peu d'esperance. Toutesfoys, la nuit passee la fievre a commencé de luy diminuer et son flux pareillement et depuis a continué petit à petit à myeulx se porter, en maniere que les medecins y ont de present tresbonne esperance et s'actendent avecques l'aide de Dieu qu'il recouvrera de brief bonne et parfaite sancté. Qui est ce que je vous puis pour ceste heure escrire, priant Dieu, monsr Marilhac, qu'il vous ayt en sa garde. De St Pris.

(1)C'est-à-dire le statut des étrangers (Aliens Act) 32 Henry VIII, cap.XVI (<https://vlex.co.uk/vid/aliens-act-1540-861273536>)

(2)La dépêche de Marillac sur les préparations navales d'Henry VIII, estiment qu'il auroit à sa disposition 70-80 voiles, dont trois grands navires équipés d'artillerie moderne (Kaulek, no.257).

76. La ville de Genève	Saint-Pris	15-X	Bochetel	C : SABern (Rott,p.409n)
77. La Chambre des Comptes	Saint-Pris	16-X	Bochetel	O: BnF, fr.10238, fo.52

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, noz treschers et amez cousins les duc et duchesse de Montpensier(1) nous ont fait entendre que dud. duché et semblablement du conté daulphin des seigneuries de Valable, Lothoin, Villebrioude, Roche en Regnier, Escolle et pays de Combraille, dont ilz ont

esté par nous puisnaguères investiz, deppendent plusieurs droictz et devoirs, lesquelz se perdent et ne peuvent estre veriffiez, à leur grant preiudice et dommaige, à faulte de ce qu'ilz n'ont en leur possession aucuns tiltres, pappiers ne enseignemens des domaines desd. seigneuries, sans lesquelz aussi il leur est impossible nous fournir et bailler au vray les adveuz et denombremens des choses qu'ilz tiennent de nous. Nous supplians à ceste cause que nostre plaisir soit leur faire bailler des doubles de ce qui se trouvera tant en nostre chambre des comptes que en nostre tresor concernans lesd. duché, terres et seigneuries. Et pource que nous desirons bien comme la raison veult leur subvenir en cest endroit, nous voullons et vous mandons que vous ayez à chercher et faire chercher en nostred. Chambre et tresor de noz chartes toutes les lettres, tiltres, pappiers et enseignemens touchans et concernans le fait d'iceulx duché, terres et seigneuries. Et de ce que vous verrez et congnoistez leur estre necessaire et dont ilz peuvent avoir affaire pour l'effect dessusd., qui toutesfois ne nous puissent en riens preiudicier, faictes leur en bailler les doubles deument collacionnez aux originalx pour eulx en servir et ayder par tout où besoing sera. Et à ce ne faictes faulte ne difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à St Pris, le xvj^{me} jour d'octobre l'an mil vc quarante.

Note en bas : «Apportees le iije fevrier suivant.»

(1)Louis de Bourbon, sœur du connétable de Bourbon. Elle épousa son cousin Louis de Bourbon prince de La Roche-sur-Yon et ils furent tous les deux reconnus comme duc et duchesse de Montpensier en 1539, y inclus les terres du Dauphiné d'Auvergne (confirmé en 1543).

78. Le Prévôt de Paris	Maisons	24-X	Bochetel	CR: AN, Y/9, fo.
------------------------	---------	------	----------	------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pour les grandes plaintes que nous avons chacun jour des rançonemens et exactions que les hostelliers de cestuy royaulme font sur leurs hostes et affin de les faire cesser, nous avons presentement faict certaine ordonnance que vous verrez par les lettres patentes que vous envoyons, lesquelles nous voullons, vous mandons et enjoignons tresexpressément que vous ayez à faire incontinent cryer et publier en vostre jurisdiction et icelle entretenir, garder et observer inviolablement et tout ainsi qu'il vous est mandé par lesd. lettres. Et qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Maisons le xxiiij^{me} jour de octobre milcinq cens quarante.

79. Charles de Marillac	Fontainebleau	24-XI		CR : BnF, fr.2995, p.241-245; AE, Cp, Ang. 4, fo.240; Kaulek, no.273
-------------------------	---------------	-------	--	--

Monsr Marillac, j'ay puisnaguères receu vostre lettre du xvj^{me} de ce moys(1) et par icelle veu tout le discours que vous me faictes touchant le depesche que le Roy d'Angleterre a faicte à maistre Ganyvet(2), gentilhomme de sa chambre et à l'evesque de Hoyncester(3) pour aller devers l'Empereur pour les causes et raisons que avez peu entendre et estimer de vostre part, ainsi que me touchez par vostred. lettre. A quoy y a garndes conjectures et apparences et m'avez faict grant plisir de m'avoir ainsi au long et par le menu adverty de ce que dessus par vostred. lettre et ferez encores de continuer ordinairement à me donner advis de tout ce que vous apprendrez par delà.

Et en oultre, monsr de Marilhac, j'ay aussi veu par ce que m'avez escript la satisfaction / et contentement que led. sr Roy d'Angleterre et ses mynistres ont eu et ont des honnestes conditions ausquelles je me suis librement soubzmie [*sic*] pour la vuydange par voye amyable du different qui est entre luy et moy à cause du pont qui est entre Kalays et Ardres et comme maintenant ilz vous tiennent toutes parolles gratieuses et honnestes, chose que j'ay eu plaisir

de savoir. Vous priant mectre peine de leur user et tenir ce mesmes langaige et leur faire bien entendre quant il viendra à propoz qu'ilz peuvent estre asseurez que de mon costé je desire singulierement garder et inviolablement conserver la paix et amytié qui est entre led. sr Roy et moy, faisant bien mon compte que de son costé il fera ordinairement le semblable. Vous advisant, au surplus, que suyvant le propoz que j'ay parcydevant tenu à son ambassadeur resident par deça, j'ay conclud et arresté d'envoyer au lieu et temps qui sera advisé mes deputez qui seront ung chevalier de mon ordre et ung m^e des requestes de mon hostel(4) pour vuyder avecques ceulx dud. sr Roy le different dont cy dessus est faicte [sic] mention, non pas du pont tant seulement, car il se trouvera indubitablement qu'il est à moy et en lieu de mon obeissance, mays aussi le different de la riviere qui passe entre led Kalays et Ardres. Parquoy vous pourrez advertir icelluy sr Roy d'Angleterre et sesd. mynistres à ce que de son cousté il vueille donner ordre de faire aussi trouver sesd. deputez au lieu et temps dessus pour vuyder cest affaire. Et ne faillez de me faire savoir ce qui en aura esté conclud et arresté pardelà, car c'est chose que je desire d'entendre.

Au demeurant, j'ay aussi veu par ce que m'escrivez comme l'on continue tousiours le faict des reparacions et fortiffications de pardelà et aussi comme le duc de Suffoc devoit venir peu de jours apres jusques aud. Kalays pour les causes et raisons plusamment contenues et declarees en vostre. lettre et semblablement comme led. sr Roy estoit venu ces jours passez en petite compaignye à Londres pour veoir aulcunes machines de guerre et instrumentz à gecter feu qui ont puisnagures esté inventees et faictz par aulcuns m^{es} allemans et ytalienz, me faisant scavoit au reste comme icelluy sr Roy a deliberé de nouveau de faire dresser six galleres subtiles pour plus facilement povoir tragecter vers led. Kalays et courrir plus seurement autour des coustes d'Angleterre. À toutes lesquelles choses je ne m'estendray à vous faire autre responce, mays vous diray tant seulement comme par les dernieres nouvelles que j'ay eues de Constantinoble du viij^{me} de ce moys passé, la paix d'entre le Grant Seigneur et la Seigneurie de Venize a esté faicte, conclutte et arrestee soubz les conditions qui s'ensuyvent : c'est assavoir que les deux places de Naples de Roumanye et Mallesye(5) ont esté consignees moyennant / que ladicte Seigneurie reserve et retient la munition, artillerye, gens de guerre et cloches et qu'il soit loysible aux habitans de sortir desd. places ou d'y demourer ainsi qu'il leur plaira, meubles et bagues saulves. Et quant à ceulx qui ne se vouldront deshabiter, qu'il ne leur sera faict aucun desplaisir en corps ne en biens, ains demeureront libres et exemptes de toutes exactions, excepté tant seulement qu'ilz payeront ung ducatz tous les ans pour teste. Et quant aux monasteres qui sont esdits lieux, qu'ilz puissent demourer en leur entier comme auparavant la reduction desd. villes, et les religieux d'iceulx monasteres garder, maintenir et observer leur premiere ordre et religion. Et en tant que touche les troys cens mille ducatz que lad. Seigneurie a accordé de bailler audict Grant Seigneur, ilz se payeront à deux termes, c'est assavoir les cent cinquante mil pour toute la presente année et l'autre moictié es deux années prochaines par esgalle portion. Et au regard de la difficulté qui estoit touchant l'armée de lad. Seigneurie que icelluy Grant Seigneur vouloit que, au cas qu'il envoyast son armee en quelque entreprinse, elle eust à se tenir et fermer dedans le goulfre de Corfou, il a esté accordé que l'armée d'icelle Seigneurie pourra aller ou seiourner dehors ou dedans ainsi que bon luy semblera, pourveu toutesfoys qu'elle se contiengne en paix et qu'elle ne recevra ne cellera aucuns vaisseaulx de l'armee des ennemyz dud. Grant Seigneur, ne que à iceulx elle ne donnera ayde ne faveur en façon ou maniere que ce soit. Et là où il se trouvera aucuns des mynistres de lad. Seigneurie ayans faict ou faisans le contraire, que soubdain et sur le lieu ilz en seuffriront la pugnition telle que ce sera exemple et terreur aux autres. Et quant à une aultre subgection que ledict Grant Seigneur pretendoit d'imposer sur tous les vaisseaulx de lad. Seigneurie navigans pour le trafficq de marchandise, qu'ilz n'eussent à entrer ne aborder à nul port ne eschelle de son domaine et obeissance sans premierement demander licence aux commis d'iceulx, cela a esté remys et

accordé qu'il aura lieu en quatre ports tant seulement, assavoir à celluy d'Alexandrie, de Constantinoble, de Modon et Lespanthe en la Moree. Et quant à la restitution de Nadyne et Lorzane, forteresses scituees au conté de Zara sur la Dalmacie, led. Grant Seigneur n'a jamais voulu entendre à lad. restitution, mais bien a promis le faire gouverner de telle sorte que lad. Seigneurie n'aura occasion de s'en plaindre. Et au regard de la reddition des biens et marchandises saisis par delà à la rompture de la guerre, il n'en est encores aucune chose determinee, sinon que les baschatz ont respondu et dict à l'ambassadeur d'icelle Seigneurie que, quant à ce point led. Grant Seigneur ne faudroit d'en faire ce qui seroit de raison. Voilà en substance, monsr Marillac, ce qu'on m'escript touchant le fait de ladite paix, vous advertissant que quant au demourant des capitulations toutes choses demeurent en leur premier estat. /

Quant aux affaires de Hongrie et mesmement de la part dud. royaume que tenoit le feu roy Jehan, il semble par ce que j'ay eu de ce costé là que l'entreprinse du roy des Rommains soit pour se trouver plus difficile à executer que l'on n'estimoit, d'autant qu'il semble que led. Grant Seigneur ayt envye de porter, favoriser et maintenir aud. royaume le filz dudict feu sr roy Jehan. Nous verrons parce apres que ce sera et où les choses pourront tumber. Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, sinon que mes affaires sont à present en tresbons termes et disposition de toutes parts. Et quant à ma sancté et celle de mes enfans elle est telle que vous le sauries soubhaicter ne desirer, Dieu mercy. Auquel je pry, monsr Marillac, qu'il vous ayt ..

(1)Kaulek, no.271

(2)Henry Knyvett (1510-46), gentilhomme de la chambre privée du roi d'Angleterre et ambassadeur à l'empereur, novembre 1540 en avril 1542.

(3)Stephen Gardiner, autrefois ambassadeur en France.

(4)Oudart du Biez et Imbert de Saveuse.

(5)Nauplion (Napoli di Romania), Malvasia, les seules places fortes vénitiennes qui restaient dans le Péloponèse. Il y avait un soupçon que l'ambassadeur français à Venise trahit les termes des instructions d'Alvise Badoer qui négotia la rendition des places (2 octobre 1540).

80. Georges d'Armagnac év de Rodez	Fontainebleau	24-XI	Bayard	Ribier-I-547
------------------------------------	---------------	-------	--------	--------------

Monsieur de Rodez, apres auoir entendu par Mr. le Cardinal de Lenoncourt ce qu'il a plû à N. S. P. le Pape me faire declairer pour l'alliance de sa niepce avec mon Cousin le Comte d'Aumale,(1) laquelle pour l'amour de moy il a voulu preferer à toutes autres, comme le Nonce de S. S. me l'a fait entendre avec plusieurs bons propos, pour me faire connoistre de plus en plus le grand desir qu'elle a de demeurer en bonne amitié avec moy et l'accroistre par alliance, dont vous la remercirez bien fort de ma part, l'assurant qu'en ce qui pourra servir à la conservacion et augmentation de nostre amitié, je m'y employeray toujours de très-bon cœur, ainsi que j'ay fait en cet endroit pour le regard de S. S. desirant grandement son alliance, et l'exaucement de sa maison. Et quant à la somme, qui s'offre pour sa niepce, qui sont cent mille livres, je la trouve bien petite, et ne voudrois contraindre mon cousin le duc de Guyse, ny le comte d'Aumale son fils qui sont mes proches parens, et ausquels je porte une singuliere affection à faire chose qui ne fut raisonnable. Priant Dieu, Monsieur de Rodez, qu'il vous ait en sa garde. A Fontainebleau, le 24 novembre 1540.

(1)François de Lorraine, plus tard duc de Guise. Les négocaitons concernaient le mariage de Vitoria Farnese (1521-1602) en réalité la petite-fille du pape Paul III, fille de son fils Pierluigi.

81. Le Prévôt de Paris	Fontainebleau	28-XI	Bayard	CR: AN, Y/9, fo.202r-v
------------------------	---------------	-------	--------	------------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pour obvier et pourveoir aux abbuz qui parcydevant se sont commis sur le faict de noz salpestres, transportz, traffictz et marchandises d'iceulx hors nostre royaume, es mains de noz ennemys, chose dommageable et fort preiudiciable à nous et à nostre royaume, nous avons sur ce faict depescher noz lettres patentes à vous adressans pour en inhiber et defendre en vostre prevosté, ressort et jurisdiction et en chacun de noz sieges d'icelle sur peine de confiscation de corps et de biens, dons, transportz, trafficqs et marchandises à toutes personnes que ce soient si n'est en nostre grenier et munition à Paris où illec ilz seront receuz et paieez par le tresorier de noz salpestres es charges et generallitez d'Oultre Seine et Yonne, Normandye, Picardye et Champagne ou ses commis aux taux sur ce ordonné. Et avec ce procedder à la pugnition des delinquans et coupables ainsi que verrez par nosd. lettres à vous adressans, lesquelles vous envoyons, à l'enterinement, publications et execucion desquelles nous voullons et vous ordonnons de vacquer au plus tost et en la meilleur dilligence que faire se pourra, tant en vostre siege principal que en chacun de noz sieges de vostre prevosté, ressort et jurisdiction, le tout selon la propre forme / et teneur de nosd. lettres, dont certiffirez nostre amé et feal chancellier en dedans deux moys au plus tard sur peine de nous en prandre à vous et vous nous ferez plaisir et tresagreable service en ce faisant. Donné à Fontaines Bleaue le vingthuitiesme jour de novembre l'an mil cinq cens quarante.

Apportée par le trésorier des salpêtres, Jean Maryot le 2 décembre.

82. Le Prévôt de Paris	Fontainebleau	28-XI	Bayard	CR: AN, Y/9, fo.203r-v
------------------------	---------------	-------	--------	---------------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, combien que par deux noz lettres patentes et commissions expresses à vous decernees nous avons cy devant mandé et ordonné faire en toute dilligence recouvrer et venir ens le reste des deniers des empruntz par [nous, *omis*] requis aux prelatz, chappitres et autres beneficiez de vostre prevosté et ressort d'icelle es annees cinq cens trente sept et trente huit ensembles des coupes et ventes de boys par nous permises à aucuns desd. beneficiez suivant les estatx et roolles signez de nostre main que vous en avons envoyez. Neantmoins nous avons entendu que, en favorisant et supportant par vous lesd. beneficiez, leurs gens fermiers et receveurs, avez usé de si petite dilligence à l'execucion de nosd. commissions que la plus grande partye des deniers de leurs cotisations sont encores en leurs mains et restent à recouvrer tout ainsi qu'ilz faisoient auparavant nosd. commissions, chose pour nous estre grandement preiudiciable qui ne nous vient à gré et dont n'avons occasion de nous contenter de vous. A ceste cause, nous vous mandons de rechef et expressement enjoignons par ces presentes que incontinent toutes dillacions et excuses cessantes, vous proceddez à l'entiere execucion de nosd. lettres de commission et patentes autres voyes et manieres deues, tant par saisie et arrest de leur temporel que des autres fruitz desd. benefices ; à maniere que lesd. restes puissent estre receuz et iceulx mis es mains du tresorier et receveur general de noz finances extraordinaire ou de ses commis par ses quictances le plus tost que faire se pourra pour subvenir à noz affaires, mesmement au rachapt de nostre domaine et fortification de noz villes et places de frontiere où nous avons speciallement ordonnez lesd. deniers ainsi qu'il vous est mandé par lesd. commissions. Et aussi ne faillez d'envoyer à nostre amé / et feal chancellier voz procez verbaux pour le faict desd. empruntz et ventes de boys, ensemble ung roolle et estat des benefices de vostred. prevosté et ressort d'icelle de la valleur de quatre cens livres tournois et au dessus obmis à enrooller et cotiser avec ceulx qui furent pour nous cottisez esd. annees cinq cens trentesept et trentehuit, combien que par les articles et instructions signez de nostre main que vous ont semblablement cy devant esté envoyez, ne soyt faite mention que des benefices qui sont de la valleur de huit vingtz livres tournois et au dessus. Le tout sur peine de nous en prandre à

vous du retardement desd. deniers et de l'inconvenient qui en pourroit venir à nous et à nos affaires. Si gardez d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir et affin que ne puissez prendre excuses de n'avoir entendu nostre voulloir sur ce, nous vous ordonnons de bailler au porteur de ces presentes certification de la reception d'icelles. Donné à Fontaines Bleau le xxvij^{me} jour de novembre l'am mil cinq cens quarante.

Apportée le 3 décembre 3 heurs de relevée par François de Marete sr du Buisson, controleur des guerres et présentée à Jacques de Mesmes, lieutenant civil.

83. La ville de Paris	Fontainebleau	6-XII	Breton	O: AN K955, no.17
-----------------------	---------------	-------	--------	-------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons puisnaguères fait bailler au Tudesquyn(1) armurier une maison sittiée à Paris, pour se povoir loger et besongner de son art es choses que luy avons ordonnées pour nostre service. Et combien que en la joyssance d'icelle, actendu mesmement qu'il y avoit et a esté mys de par nous, l'on ne luy deust avoir donné aucune empeschement, neantmoins sans y avoir eu autre respect l'on ne cesse chacun jour de le troubler et inquieter, de sorte que luy, qui est estrangier et occupé en nostred. service, est contrainct de laisser tout pour vacquer à la sollicitation des proces où l'on l'en met. Chose que trouvons bien estrange et qui nous meult de vous en escrire la presente, vous mandant et enjoignant que de vostre part vous pourvoyez et donnez ordre que lesd. empeschemens et troubles ainsi faitz audict Tudesquin cessent ; et pour le regard du service qu'il nous fait, tenir main à le plus tost favoriser que souffrir qu'il soit mys en peine et travail pour lad. maison. Car, quant au louaige d'icelle nous avons commandé qu'il soit païé et ne voullons que led. Tudesquyn en entre en despence. Et par ce ne faites faulte ne difficulté à ce que dessus, car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le vje jour de decembre mil vc xl.

(1) Synonyme pour «Allemand».

84. Christian III roi de Danemark	Fontainebleau	9-XII	Bayard	Wegener-4-164
-----------------------------------	---------------	-------	--------	---------------

Serenissimo excellentissimo jnuictissimoque principi Christiano, regi Danorum ac Noruecorum, Holsatiæ duci, fratri suo amantissimo atque amico omnium charissimo, Franciscus Dei gratia Francorum rex Christianissimus s. p. d. Augustissime princeps rexque omni virtute atque potentia clarissime, frater amicissime et consanguinee omnium nobis charissime. Exponendorum vobis aliquot mandatorum nostrorum causa dominum Georgium Luke ad vos jn presentia mittimus, cui verbis nostris apud vos agenti fidem vt adhibeatis magnopere rogamus, Deo jnterea supplicantes, vestram semper valetudinem prosperam vt conseruet. Datum Fontisblæi nonis Decembris m. d. xl.

Vostre bon frere cousyn et allye

85. Albrecht, duc de Prusse	Fontainebleau	9-XII	Bayard	O: PGSA-HGA-741-no.38; Heckmann-no.80
-----------------------------	---------------	-------	--------	---------------------------------------

Ornatissimo atque optimo principi, domini Alberto duci Prussiae, marchioni Brandenburgensi, amico et consanguineo charissimo, Franciscus dei gratia Francorum rex, S.P.D. Illustrissime invicteque amice princeps et consanguinee charissime, exponendorum vobis aliquot mandatorum nostrorum causa, dominum Georgium Luke ad vos in presentia mittimus, cui vobis apud vos agenti fidem vt adhibeatis magnopere rogamus. Deo interea supplicantes vestram semper valetudinem properam vt conseruet. Datum Fontisblei nonis decembris m. d. xl.

**Vre bon cousin et allye,
FRANCOYS.**

86. Le cardinal Alessandro Farnese	Vallance près Fontainebleau(1)	9-XII	Breton	O: AS Parma, Epistolario scelto, b. 9
---------------------------------------	-----------------------------------	-------	--------	---

Mon cousin, j'escriptz presentement à l'evesque de Rhodetz, mon conseiller et ambassadeur devers nostre saint pere le pape, vous dire et exposer aucunes choses de ma part,(2) dont je vous pry de tresbon cueur le vouloir entierement croire tout ainsi que vous voudriez faire moy mesmes, et au surplus vous employer pour l'amour de moy en l'affaire dont il est question comme j'ay en vous parfaicte et entiere fiance, et vous ferez chose qui me sera tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escrip à Vallance pres Fontainebleau le ix^{me} jour de decembre mil vc xl.

Adr : « A mon cousin monsr le cardinal Farnese»

Note dorsale : «Del Re Chr^{mo}»

(1)Valence-en-Brie

(2)Peut-être sur le projet de mariage de Vittoria Farnese avec François de Lorraine, comte d'Aumale (Lemaître, *Corresp. de Georges d'Armagnac*, I, p.172-9).

87. Emard Nicolay, président de la chambre des comptes	Fontainebleau	12-XII	Breton	Boislisle-56 (AN Nicolay)
--	---------------	--------	--------	------------------------------

Monsr le president, vous verrez la commission que je vous ay faict adresser et expédier pour le fait des ysles et molins sur la rivière du Rosne, et les causes qui à ce m'ont meu et meuvent ; qui me gardera de vous en dire riens davantage, sinon que je vous prie et ordonne, Monsr le président, vacquer et besongner à l'exécution de ladicte commission en la meilleure dilligence qu'il vous sera possible. Et vous me ferez service très agreable. Priant Dieu, Monsr le préssident, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde, Escrip à Fontainebleau le xije jour de decembre mil vc xl.

88. Sir John Wallop	Fontainebleau	13-XII	Bayard	O: Hatfield House, Cecil MS, 147, fo.2 ; <i>HMC- Hatfield-I</i> , no.19 («1515»)
---------------------	---------------	--------	--------	---

Monsr l'ambassadeur, j'ay ordonné à ceulx de mon privé conseil vous communiquer aucunes choses pour lesquelles entendre vous adviserez jour que vous soit commode pour venir icy devers eulx. Et surce faisant fin, je prieray Dieu, monsr l'ambassadeur, qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Fontainebleau le xijje jour de decembre l'an mil vc xl.

Adr. : «A Monsr l'ambassadeur du Roy d'Angleterre».

89. Charles de Marillac	Fontainebleau	14-XII		CR : BnF, fr.2995, p.254- 255; AE, CP, Ang. 4, fo.250v; Kaulek, no.278
----------------------------	---------------	--------	--	--

Monsr de Marillac, j'ay receu depuis troys ou autre jours ença vostre lettre du iiij^{me} de ce

moys,(1) par laquelle ay veu comme auparavant aveyez receu ma depesche du xxiiij^{me} du passé et que avez comuniqué au Roy d'Angleterre ce que je vous escripvoys lors luy communiquer, dont j'ay esté et suis tres aysé ; et principalement d'avoir entendu les bons et gratieulx propoz qu'il vous a tenuz, tant sur ce que luy avez dict touchant les deputtez que je fayz compte d'envoyer vers Ardres et Calays pour vuider par voye amyable le different dont mad. depesche du xxiiij^{me} fait mention, que aussi sur les aultres pointz que me touchez par vostred. lettre. Et ne voy pas qu'il y ayt pour le present chose à quoy il soit besoing vous faire autre responce sinon que, quant icelluy sr Roy vous aura déclaré quelz commissaires il envoyra de sa part et le temps et le lieu où ilz se deveront trouver pour l'effect dessusd., vous ne fauldrez incontinent de m'en donner advis affin que selon cela je puisse faire partir les miens. Vous advisant, au surplus monsr de Marillac, que vous m'avez fait et faites tresgrant plaisir de m'advertir ordinairement de tout ce que vous povez entendre et scavoir de nouveau de par delà et ferez encores plus de continuer en l'advenir. Et pour ceste heure ne m'estendray à vous faire plus longue lettre, excepté que je vous advertiz que, graces à Dieu, mes affaires sont en tres bons termes de toutes partz et ma santé et disposition et aussi celle de mes enffans telle que vous la scauriez soubhaicter ne désirer. Priant Dieu, etc.

(1)Kaulek, no.275

90. Le Parlement de Rouen	Fontainebleau	16-XII	Bayard	CR: AD, S-M, 1 B/ 89, fo.41v
---------------------------	---------------	--------	--------	------------------------------

De par le Roy.
 Noz amez et feaulx, nous voulons et vous mandons que ces presentes receues vous ayes desloger de nostre ville de Bayeaux en laquelle vous avons cydevant depputez pour tenir la jurisdiction des Grandz Jours de nostre paays de Normandie et vous rendez en nostre ville de Rouen au plustost qu'il vous sera possible, auquel lieu trouveres nostre cousin l'arcevesque de Rouen, qui se transportera au palais où se tient nostre court de Parlement et vous presentera de par nous lettres patentes de la closture que avons, nous estans dernièrement aud. Rouen, fait de nostre court avec celles de l'ouverture que aussi voulons à present en estre fait. Lesquelles avons commandé estre leues et enregistrees es registres d'icelle court et ensemble les ordonnances que avons de nagueres fait arrester et expedier pour le bien de nostre justice. A ceste cause, ne failles à vous trouver aud. palaiz au jour que vous fera scavoir nostred. cousin, lequel au surplus vous croirez de ce qu'il vous dira et fera entendre de par nous sur led. affaire. Si n'y veuilles faire faulte. Donnée à Fontainebleau le xvje jour de decembre l'an mil cinq cens quarante.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement de Rouen.

Apportées par Charles du Boys le 30 décembre avec autres lettres écrites à Chantilly le 25 décembre.

91. Albrecht, duc de Prusse	Fontainebleau	26-XII	Bayard	O: PGSA-HGA-741-no.40; Heckmann-no.82
-----------------------------	---------------	--------	--------	---------------------------------------

Ornatissimo atque optimo principi domino Alberto duci Prussiae marchioni Brandenburgensi amico et consanguineo charissimo, Franciscus Dei gratia Francorum rex S.P.D. Invicteque princeps amice et consanguine charissime, nos literas vestras accepimus atque nouem falcones iunores et vnum magnum quem precipue elegistis munius profecto nobis gratissimum. Et ex quo maximas habemus gratias, summo apere cupientes vt aliquid sit in regno nostro quod vos desideretis, illus enim labentissime ad vos mitteremus nihilque magis optamusquem nostram amicitiam mutuumque amorem iudices augeri ac in perpetuum

conseruari Deo supplicantes vestram semper valetudinem prosperam vt conseruet. Datum Fontisblei xxvja decembris 1540.

Vre bon cousin,

FRANCOYS.

Le connétable de Montmorency écrit au duc de Chantilly le 5 décembre lui remerciant de 5 faucons, lui assurant de la part du roi de son amitié et lui disant que le roi avait ordonné un contre-don pour le duc. (ibid., no.41).

93. La Chambre des comptes	Fontainebleau	29-XII	Breton	O: BnF, fr.10238, fo.49
----------------------------	---------------	--------	--------	-------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz des reffuz et difficulté par vous faitz de veriffier et enteriner les lettres patentes du don par nous cy devant fait aux sr et dame de Duras de la somme de huict mil livres, en laquelle a esté cy devant condampné en amende envers nous le sr de Villandrault, oncle dud. sr de Duras, pour les causes et ainsi qu'il est contenu esd. lettres patentes, par lesquelles a esté et est derogé à toutes ordonnances contraires à l'effact dudict don. Et d'autant que en toutes façons nous voullons que d'icelles lesd. sr et dame de Duras joissent entierement selon la propre forme et teneur de nosd. lettres, à ceste cause nous vous mandons et commandons tresexpressement que vous aiez à procedder à la verifficacion et expedition d'icelles sans plus y user de reffuz ny icelluy nostred. don aucunement modiffier ny restraindre, et de sorte qu'il ne soit besoing de vous faire surce autrement entendre nostre vouloir et intention, ny audict sr et dame de Duras ne nous en reparler. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le xxix^{me} jour de decembre mil vc xl.

Voir aussi 26-VII-1540

94. Ercole II duc de Ferrare	Fontainebleau	29-XII	?	O : ASMo, 1559/1, fo.159
------------------------------	---------------	--------	---	--------------------------

Mon frere, retournant presentement pardela le sr de Ponts porteur de cestes, je ne l'ay point voulu laisser partir sans par luy vous escrire la presente et luy donner charge expresse de vous dire et faire entendre de mes nouvelles, et pareillement de toute ceste compaignie. Et estant assure qu'il ne faudra de vous rendre tresbon compte de tout, cela me gardera de vous en faire plus longue lettre, mays remectray le demeurant sur luy, en priant Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Fontainebleau le xxix jour de decembre mil vc quarente.

95. Antoine de Lettes Des Prez, seigneur de Montpezat, gouv. de Languedoc	Fontainebleau	31-XII	Bayard	Menard, 4, preuves, p.180
---	---------------	--------	--------	---------------------------

De par le roy.

Nostre amé &c féal, par noz lectres patentes et missives par nous envoyée, deux ans a et plus, à nos chers et bien amez les consulz et gouverneurs de nostre ville de Nysmes, à eux présentées, et pour les causes y contenues, leur aurions mandé fere en dedans deux ans lors ennsuyvans, des deniers communs de nostredicte ville le nombre de huict milliers de salpestres, et icelluy mectre en grenier et munition de nostredicte ville pour la fourniture et seureté d'icelle : et encores que telle provision touche le bien et deffense de ladicte ville et des autres bonnes villes de nostre royaulme, et à ce moyen, plustost les autres affaires recueillez, l'on dust avoir entendu, si esse que depuys nosdictes lectres n'en avons en riens esté advertys, ne nostre amé et féal chancellier ; que donne à pencer que cest affaire ayt

et a esté mys en obly, quoyque soit passé en dissimulation ; à ces causes, et pour la conséquence que touche et concerne le universel bien du royaume, etc autres considérations, vous mandons, commandons, et expressément enjoignons que ces présentes par vous reçues, vous transportez au grenier et munition de nostredite Ville, et voyez la provision qui y est dudict salpestre, les diligences faictes à en recourir et fere munition ordonnée; et si cognoissez ne y avoir esté fait debvoir, dès à présent prenez et sayssissez en nostre main les deniers communs de nostre ville, et soubz icelle les faictes recepvoir jusques il y ayt esté à ce satisfait. Et néanmoins, si en dedans ces troys moys ensuyvans, ceulx de nostredite ville ne se employoient et faisoient diligence et devoir aparant en ce que dessus, procédez à la suspension de leursdicts deniers communs et à l'encontre d'eulx, ainsi que verrez estre à fere, et a ce que entendrez le debvoir que vous aurez fait à l'exequution de nos lettres, vous informez nostre amé et féal chancelier et dedans deux moys, sans y faire faulte, dont nous prendrons à vous-mesmes. Donné à Fontainebleau, ce dernier jour de Décembre, l'an M. D. XL.

96. Le Prévôt de Paris	Fontainebleau	31-XII	Bayard	CR : AM, Y/9, fo.214r-v
------------------------	---------------	--------	--------	-------------------------

Même teneur, *mutatis mutandis*.

De par le Roy.

Nostre amé et feal, par noz lectres patentes et missives par nous envoyees, deux ans a et plus, à nos treschers et bien amez les prevost des marchans et eschevins de nostre ville de Paris , à eux presentees, et pour les causes y contenues, leur aurions mandé faire en dedans deux ans lors ennsuyvans, des deniers communs de nostred. ville le nombre de quatre vingtz milliers de salpestres, et icelluy mettre en grenier et munition de nostred. ville pour la fourniture et seureté d'icelle. Et encores que telle provision touche le bien et deffense de lad. ville et des autres bonnes villes de nostre royaume, à ce moyen plustost les autres affaires recueillez, l'on dust y avoir entendu, si esse que depuis nosd. lectres envoyees n'en avons en riens esté adverty, ne nostre amé et feal chancelier ; qui donne à penser que cest affaire ayt esté mys en obly, quoy que soit passé en dissimulation. À ces causes, et pour la consequence qui touche et concerne le universel bien du royaume, etc autres considerations, vous mandons, commandons, et expressement enjoignons que, ces presentes par vous veues, vous transportez au grenier et municion de nostred. ville, et voyez la provision qui y est dud. salpestre, les diligences faictes à en recouvrer et faire la munition ordonnee; et se y cognoissez ne y avoir esté fait debvoir, dès à present prenez et saississez en nostre main les deniers communs de nostred. ville, et soubz icelle les faictes recevoir jusques il y ayt à ce esté satisfait. Et neantmoins, [si] en dedans les troys moys ensuyvans, ceulx de nostred. ville ne se employoient et faisoient dilligence et devoir apparant en ce que dessus, proceddez à la suspension de leursd. deniers communs et à l'encontre d'eulx, ainsi que verrez / estre affaire, et a ce que entendons le debvoir que vous aurez fait à l'execution de cestes, vous informez nostre amé et feal chancelier et endedans deux moys, sans y faire faulte, dont nous prendrons à vous mesmes. Donné à Fontainebleau, ce dernier jour de decembre, l'an mil cinq cens quarante.

«A nostre amé et feal conseiller le prevost de Paris ou son lieutenant civil.»

Accompagnée d'une lettre du chancelier Poyet, Fontainebleau le 31 décembre, au même sujet : « et pour ce qu'il y a ceste affaire en speciale recommandation, qui touche le bien et seureté d eluy et de son royaume, vous adviseres à suivre ce qu'il vous en escript y usant de soin get diligence et de me advertir du debvoir que sur ce aurez fait dedens deux moys pour le Roy faite entendre. » (ibid., fo.214v).

--	--	--	--	--